

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A — N° 245**

**1er décembre 2011**

**S o m m a i r e**

**MESURES D'APPLICATION DU RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE  
ET DE LA CONDITIONNALITÉ DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune.....page **4064**

**Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale;

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires;

Vu le règlement modifié (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;

Vu le règlement modifié (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;

Vu le règlement modifié (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Titre I – Définitions**

**Art. 1er.** Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. agriculteur: une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté, tel que défini à l'article 299 du traité de la Communauté européenne, et qui exerce au Grand-Duché de Luxembourg une activité agricole au sens de l'article 2 du règlement modifié (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;
2. exploitation: l'ensemble des unités de production gérées par un agriculteur et situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. parcelle agricole: en application de l'article 2, point 1 du règlement modifié (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, la portion de terrain continue cultivée par un agriculteur avec une seule culture;
4. demande de paiements à la surface: la partie agricole de la demande d'aide visée au Titre II Chapitre I du règlement (CE) n° 1122/2009;
5. recensement viticole: la partie viticole de la demande d'aide visée au Titre II Chapitre I du règlement (CE) n° 1122/2009;
6. Unité de Contrôle: le service chargé par l'organisme payeur de l'exécution des contrôles sur place dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle;
7. Ministre: le membre du gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions.

## **Titre II – Régime de paiement unique**

### **Chapitre I – Dispositions générales**

#### Section I – Moyenne régionale

**Art. 2.** La moyenne régionale de la valeur des droits au paiement est fixée à 303 euros par hectare.

#### Section II – Hectares admissibles

##### *Sous-section I – Taillis à courte rotation*

**Art. 3.** Les essences qui conviennent comme taillis à courte rotation sont les suivantes: saule, peuplier, bouleau, aulne, érable et robinier.

Le cycle de récolte est limité à 12 ans.

##### *Sous-section II – Utilisation essentiellement agricole*

**Art. 4.** Une surface utilisée pour des activités autres qu'agricoles est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles si elle répond aux conditions suivantes:

- concernant la durée et le calendrier de l'activité non agricole:
  - pour les prairies et pâturages, l'activité non agricole est limitée à six semaines pendant la période de végétation; dans le cas où ces terres ne sont pas utilisées pour faire paître les animaux, l'activité non agricole est admissible après la récolte du couvert végétal;
  - pour les terres arables, l'activité non agricole est admissible entre la récolte et l'ensemencement;
- concernant l'intensité de l'activité non agricole, en cas d'entrave à la condition du maintien des terres en bonnes conditions agricoles et environnementales, l'état initial de la surface agricole doit pouvoir être rétabli et le rétablissement doit être effectué dans les meilleurs délais.

##### *Sous-section III – Déclaration des hectares admissibles*

**Art. 5.** Les parcelles correspondant à la superficie admissible liée à un droit au paiement que l'agriculteur peut déclarer sont celles qui sont à sa disposition au 31 mai de l'année où la déclaration est faite.

#### Section III – Demande de participation

**Art. 6.** Pour être admis au bénéfice du régime de paiement unique, l'agriculteur en fait la demande de participation dans le cadre de la demande de paiements à la surface contenant toutes les informations requises.

Pour être admis au bénéfice du régime du paiement unique, l'agriculteur disposant de surfaces viticoles éligibles fait la demande de participation dans le cadre du recensement viticole.

#### Section IV – Conditions minimales d'octroi du paiement unique

**Art. 7.** Aucun paiement direct n'est accordé dans les cas où le montant prévu à l'article 28, paragraphe 1, alinéa 1, point a) du règlement (CE) n° 73/2009 n'est pas atteint.

## **Chapitre II – Droits au paiement**

#### Section I – Transfert

**Art. 8.** Le transfert de droits au paiement doit être notifié au Service d'Economie rurale au moyen d'un formulaire mis à disposition par celui-ci.

Le délai prévu à l'article 12 du règlement modifié (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs est fixé à six semaines avant la date limite pour le dépôt de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole.

Le formulaire dûment rempli doit indiquer notamment:

- les coordonnées du cédant et du cessionnaire des droits au paiement;
- le numéro d'identification des droits au paiement;
- le transfert définitif ou le bail de droits au paiement;
- en cas de bail de droits au paiement, l'identification des parcelles agricoles qui accompagnent le transfert;
- lorsque le transfert concerne des droits au paiement spéciaux et vise les dérogations de l'article 44, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 73/2009, la demande du cessionnaire ou de l'héritier visant le maintien de la condition spéciale des droits au paiement;
- les signatures du cédant et du cessionnaire.

En cas de bail de droits au paiement, le formulaire doit être accompagné de documents renseignant sur la durée du bail qui porte sur les surfaces et sur les droits au paiement.

## Section II – Droits au paiement spécial

**Art. 9.** (1) Afin de vérifier le respect du seuil minimum d'activité agricole en unités de gros bétail visé à l'article 44, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) n° 73/2009, le Service d'Economie rurale utilise pour le nombre de bovins la base centrale de données informatiques visée à l'article 13 du règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins et le nombre d'ovins déclarés dans le cadre de la demande de paiements à la surface.

(2) Le Service d'Economie rurale détermine le nombre d'unités de gros bétail en se basant sur le cheptel bovin moyen détenu pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 octobre de l'année pour laquelle le paiement est effectué.

## Section III – Réserve nationale

### Sous-section I – Constitution de la réserve nationale

**Art. 10.** Une réserve nationale est constituée contenant la différence entre:

1. les plafonds fixés pour le Grand-Duché de Luxembourg à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 et,
2. la valeur totale de tous les droits au paiement attribués.

### Sous-section II – Octroi de droits au paiement et recalcul des droits au paiement issus de la réserve nationale

**Art. 11.** (1) Dans les limites prévues aux articles 12 et 13, un agriculteur, relevant de l'un des cas prévus à ces mêmes articles, peut présenter une demande d'allocation de droits au paiement provenant de la réserve nationale, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies au moment de la demande:

- l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article 2 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural;
- la surface agricole de l'exploitation doit comprendre au moins 30 hectares;
- l'exploitation doit être économiquement viable selon l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural;
- l'agriculteur doit posséder les connaissances et compétences professionnelles suffisantes telles que visées à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008.

(2) Les demandes d'attribution de droits au paiement doivent être introduites auprès du Service d'Economie rurale au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant l'expiration du bail visé aux articles 12 et 13 au moyen d'un formulaire mis à disposition par celui-ci. Toutefois, en 2011, les demandes d'attribution de droits au paiement peuvent être introduites jusqu'à l'expiration d'un délai de six semaines suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

A défaut de réponse du Ministre dans un délai de trois mois qui suit la demande d'attribution de droits au paiement, celle-ci est censée être accordée.

**Art. 12.** L'agriculteur visé à l'article 20 du règlement (CE) n° 1120/2009 qui présente une demande d'allocation de la réserve nationale bénéficie de droits au paiement sous réserve que l'exploitation ou la partie de l'exploitation qui est ou était affermée et qui est transférée répond aux exigences de l'article 2 de la loi précitée du 18 avril 2008.

**Art. 13.** L'agriculteur visé à l'article 22, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1120/2009 qui présente une demande d'allocation de la réserve nationale bénéficie de droits au paiement sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- l'achat total ou partiel doit concerner une exploitation répondant aux exigences de l'article 2 de la loi précitée du 18 avril 2008;
- l'agriculteur acheteur doit dénoncer le bail à la première échéance possible.

**Art. 14.** (1) Lorsqu'un agriculteur remplit les conditions des cas visés aux articles 12 ou 13, l'agriculteur dépourvu de tout droit au paiement bénéficie d'un nombre de droits au paiement égal au nombre d'hectares qu'il déclare dans sa première demande de paiements à la surface suivant sa demande d'allocation. L'agriculteur qui dispose de droits au paiement bénéficie d'un nombre de droits au paiement égal au nombre d'hectares qu'il déclare dans sa première demande de paiements à la surface suivant sa demande d'allocation et pour lesquels il ne détient aucun droit au paiement. La valeur des droits alloués est égale à la moyenne régionale.

(2) Lorsqu'un agriculteur remplit les conditions pour l'application des articles 12 et 13, le nombre de droits au paiement auquel il peut prétendre est égal au nombre le plus élevé qu'il puisse obtenir en appliquant séparément chacune des dispositions pour lesquelles il remplit les conditions.

**Art. 15.** Dans les zones soumises à des programmes de restructuration ou de développement concernant des interventions publiques, l'agriculteur qui déclare un nombre d'hectares inférieur d'au moins 0,3 hectare au nombre correspondant aux droits au paiement et l'agriculteur, disposant exclusivement de surfaces viticoles éligibles, qui déclare un nombre d'hectares inférieur d'au moins 0,1 hectare au nombre correspondant aux droits au paiement, peuvent demander un recalcul de la valeur unitaire des droits au paiement.

**Art. 16.** (1) La réserve nationale peut être utilisée selon les conditions décrites aux paragraphes suivants pour les jeunes agriculteurs nouvellement installés depuis le 16 avril 2004 et qui n'ont pas encore bénéficié ou demandé l'octroi d'une quantité de référence supplémentaire de lait au titre de leur installation. Une demande introduite au titre du présent article vaut renonciation définitive au bénéfice d'une telle quantité de référence supplémentaire de lait.

La réserve nationale peut également être utilisée selon les conditions décrites aux paragraphes suivants pour les jeunes agriculteurs disposant de surfaces viticoles éligibles et installés dans le cadre de la loi précitée du 18 avril 2008.

Sont à considérer comme jeunes agriculteurs nouvellement installés ceux qui le dernier jour de la période de dépôt annuelle visée au paragraphe 4 remplissent les conditions prévues à l'article 9 de la loi précitée du 18 avril 2008.

(2) L'agriculteur répondant aux conditions visées au paragraphe (1) peut demander l'allocation d'un montant correspondant à une valeur de 3.030 euros.

Le montant en question est alloué sous forme d'une augmentation linéaire de la valeur unitaire des droits au paiement que l'agriculteur détient en propriété jusqu'à concurrence d'un montant de 5.000 euros par droit au paiement. Le cas échéant, un droit au paiement supplémentaire correspondant à un hectare est alloué à l'agriculteur dont la valeur unitaire correspond au montant restant à allouer.

(3) La réserve nationale est utilisée dans les limites des montants disponibles sans que l'application des dispositions du présent article puisse faire diminuer la réserve nationale en-dessous de 50.000 euros.

Lorsque la réserve nationale ne suffit pas à satisfaire l'ensemble des demandes introduites au titre du présent article, l'allocation du montant visé au paragraphe 2 se fait en premier lieu par ordre chronologique en fonction de la période de dépôt annuelle visée au paragraphe 4 de la demande et en second lieu proportionnellement par rapport aux disponibilités de la réserve nationale.

La prise en considération des demandes qui n'ont pas pu être satisfaites est reportée en attendant que la réserve nationale a pu être portée au dessus de 50.000 euros.

(4) Les demandes d'allocation doivent être introduites auprès du Service d'Economie rurale entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 janvier de l'année civile suivante au moyen d'un formulaire mis à disposition par celui-ci.

Toutefois, en 2011, les demandes d'allocation peuvent être introduites jusqu'à l'expiration d'un délai de six semaines suivant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

(5) Les droits au paiement auxquels les jeunes agriculteurs peuvent prétendre au titre du présent article ne font pas obstacle à l'allocation des droits au paiement prévus par les autres articles de la présente sous-section.

#### Section IV – Intégration des aides couplées dans le régime de paiement unique

**Art. 17.** (1) La prime aux protéagineux et le paiement à la surface pour les fruits à coque sont intégrés dans le régime de paiement unique conformément aux alinéas suivants.

L'intégration est réalisée avec effet à partir de l'année 2010.

Sont éligibles à l'attribution ou de l'augmentation des droits au paiement, les agriculteurs qui:

- ont bénéficié de paiements au titre des régimes considérés au cours de l'une des années 2005 à 2008,
- ont introduit une demande au paiement unique au titre de l'année 2010 et,
- dont la demande au paiement unique de l'année 2010 contient une surface minimale de 0,3 hectare.

Dans la limite des montants figurant à l'annexe XII du règlement (CE) n° 73/2009, lesdites aides couplées sont réparties de la manière suivante entre les agriculteurs:

- pour la prime aux protéagineux, la surface déterminée moyenne par exploitation concernée au titre des quatre années précédentes est multipliée par le montant de la prime aux protéagineux par hectare.

Le montant ainsi obtenu est augmenté d'un montant correspondant à 10% de la différence entre:

- le montant prédéterminé d'une part et
- le montant le plus élevé calculé sur base de la surface déterminée par exploitation concernée au titre de chacune des quatre années précédentes multiplié par le montant de la prime aux protéagineux par hectare d'autre part;
- pour le paiement à la surface pour les fruits à coque, est retenu le montant le plus élevé calculé sur base de la surface déterminée par exploitation concernée au titre de chacune des quatre années précédentes multiplié par les montants d'aides respectifs pour les noix et les noisettes par hectare prévus à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 fixant les modalités d'application des régimes de soutien communautaires en faveur des protéagineux, de fruits à coque et de cultures énergétiques d'autre part.

(2) Les demandes d'attribution ou d'augmentation des droits au paiement doivent être introduites auprès du Service d'Economie rurale, moyennant utilisation des formulaires que le service a fait à cet effet parvenir aux intéressés, dans un délai de six semaines à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le Ministre décide du bien-fondé de la demande, fixe la valeur et porte sa décision à la connaissance des agriculteurs concernés.

#### Titre III – Conditionnalité

**Art. 18.** (1) Les dispositions à respecter dans le cadre de l'interdiction de réduction, de destruction ou de changement de biotopes prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont fixées à l'annexe I.

(2) Les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales sont fixées à l'annexe II.

**Art. 19.** (1) Lorsqu'une diminution au détriment des terres consacrées aux pâturages permanents de plus de 5% du rapport visé à l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1122/2009 est constatée sur base des demandes d'aide à la surface et des recensements viticoles au titre d'une année donnée, les agriculteurs qui demandent une aide au titre de tout régime d'aide visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 sont informés par le Service d'Economie rurale que pour l'année subséquente, les terres consacrées aux pâturages permanents ne peuvent être réaffectées sans autorisation préalable et sous les conditions suivantes:

- a) en cas de conversion d'une partie des prairies et pâturages permanents de l'exploitation en terres arables:
  - une surface de cultures arables doit être ensemencée en prairies et pâturages permanents au moyen d'un mélange approprié durant l'année de la conversion ou une surface de prairies temporaires doit être réaffectée aux prairies et pâturages permanents,
  - la surface totale ainsi réaffectée doit correspondre à au moins 95% de la surface de prairies et pâturages permanents concernée par la conversion,
  - peut faire l'objet d'une conversion en terres arables par an au maximum 6 hectares de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est inférieure à 60 hectares et au maximum 10% de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est supérieure ou égale à 60 hectares,
- b) en cas de renouvellement des prairies et pâturages permanents :
  - le réensemencement doit avoir lieu sur la même parcelle agricole, au plus tard l'année suivant la destruction de la végétation herbacée de la prairie ou du pâturage permanent, au moyen d'un mélange approprié,
  - peut faire l'objet d'une conversion en terres arables par an au maximum 6 hectares de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est inférieure à 60 hectares et au maximum 10% de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est supérieure ou égale à 60 hectares,
- c) lorsqu'un agriculteur effectue une réorientation importante de son exploitation, que l'orientation technico-économique de l'exploitation ne convient pas à l'exploitation de prairies et pâturages permanents ou que l'exploitant change l'affectation des prairies et pâturages permanents touchés par un remembrement, l'exploitant doit présenter un projet de réaffectation de ses prairies et pâturages permanents au Service d'Economie rurale qui consulte l'Administration des services techniques de l'agriculture afin de vérifier si cette réaffectation ne porte pas préjudice aux intérêts environnementaux. Le cas échéant, l'autorisation de réaffectation peut être subordonnée à la participation à un programme prévu au règlement grand-ducal du 26 août 2009 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel.

Dans tous les cas de dérogation prévus à l'alinéa précédent, les prairies et pâturages permanents réensemencés peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation au plus tôt cinq ans après le semis en question, à moins que les agriculteurs n'introduisent une demande dûment motivée en vue de l'autorisation d'un renouvellement selon les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point b). La décision du Ministre doit parvenir au requérant dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation complète.

Afin de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée, les agriculteurs doivent introduire auprès du Service d'Economie rurale une demande correspondante entre le jour qui suit la réception de l'information du Service d'Economie rurale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et le 15 mars.

(2) Lorsque l'obligation visée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1122/2009 n'est plus respectée sur base des demandes d'aide à la surface et des recensements viticoles au titre d'une année donnée, les agriculteurs qui demandent une aide au titre de tout régime d'aide visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 sont informés par le Service d'Economie rurale de l'obligation de rétablir pour l'année subséquente un pourcentage des terres qui avaient été consacrées aux pâturages permanents puis ont été converties à d'autres utilisations, ce pourcentage étant établi conformément à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1122/2009. Les dispositions du paragraphe 1 restent également applicables.

**Art. 20.** Outre les exigences visées à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, les exigences visées à l'annexe III sont également à respecter.

## **Titre IV – Système intégré de gestion et de contrôle**

### **Chapitre I – Demande unique**

**Art. 21.** (1) Les demandes de paiements à la surface sont déposées auprès du Service d'Economie rurale, moyennant utilisation des formulaires que le service a fait à cet effet parvenir aux intéressés, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année civile concernée.

(2) Les données relatives au recensement viticole sont déposées auprès de l'Institut viti-vinicole, moyennant utilisation des formulaires que l'institut a fait à cet effet parvenir aux intéressés, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année civile concernée.

## ***Chapitre II – Détermination des superficies***

### **Section I – Eléments caractéristiques du paysage**

**Art. 22.** (1) Sont à considérer comme éléments caractéristiques les éléments suivants:

- haies;
- talus;
- tournières;
- broussailles;
- bosquets;
- rangées d'arbres;
- arbres isolés;
- étangs.

(2) Les éléments caractéristiques linéaires sont intégrés dans la superficie totale d'une parcelle agricole si leur largeur moyenne mesurée au sol ne dépasse pas 6 mètres.

Les éléments caractéristiques non linéaires sont intégrés dans la superficie totale d'une parcelle agricole si leur surface ne dépasse pas 1,5 ares.

Les arbres isolés sont toujours intégrés dans la superficie totale d'une parcelle agricole.

Les rivières à l'intérieur de parcelles agricoles ou entre parcelles agricoles peuvent être intégrées dans la surface totale de la parcelle agricole sous condition que leur largeur moyenne ne dépasse pas 3 mètres.

(3) Lorsque des parties de parcelles agricoles utilisées comme prairie ou pâturage présentent un degré d'embroussaillement jusqu'à 50% au plus, celles-ci sont intégrées dans la surface totale de la parcelle agricole, sous condition qu'elles:

- soient exploitables par pâturage ou fauchage;
- fassent l'objet d'une utilisation agricole continue.

(4) A l'exception des surfaces utilisées comme cultures permanentes au sens de l'article 2, point b) du règlement (CE) n° 1120/2009, les parcelles agricoles présentant une densité d'arbres de plus de 50 arbres par hectare ne sont pas éligibles. Toutefois, pour l'année 2010, cette densité limite est de 100 arbres. La densité est déterminée sur la partie de la parcelle agricole effectivement plantée d'arbres.

(5) Les talus et terrasses des vignobles en pente sont à considérer comme éléments caractéristiques et sont intégrés dans la surface totale d'une parcelle agricole plantée en vignes si leur largeur moyenne ne dépasse pas 6 mètres.

### **Section II – Taille minimale des parcelles agricoles**

**Art. 23.** Chaque parcelle faisant l'objet d'une demande doit avoir une taille minimale de 5 ares.

## ***Chapitre III – Autorités compétentes***

**Art. 24.** (1) Le Service d'Economie rurale, l'Institut viti-vinicole et l'Unité de Contrôle sont chargés de l'application du présent règlement grand-ducal conformément aux paragraphes suivants.

(2) Le Service d'Economie rurale est l'autorité compétente en particulier:

- pour la gestion et le contrôle administratif des demandes de paiements à la surface;
- pour l'octroi initial des droits au paiement;
- pour la gestion du système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement;
- pour la gestion et le contrôle administratif de la conditionnalité.

(3) L'Institut viti-vinicole est l'autorité compétente en particulier:

- pour la gestion et le contrôle administratif des superficies viticoles;
- pour la gestion du recensement viticole.

(4) L'Unité de Contrôle est l'autorité compétente en particulier:

- pour le contrôle sur place des demandes de paiements à la surface et de la conditionnalité;
- pour la coordination des contrôles sur place.

Les administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 73/2009 prêtent assistance à l'organisme payeur en vue de l'exécution des contrôles du respect des obligations en matière de conditionnalité.

(5) Les contrôles administratifs et sur place sont effectués selon les principes applicables et sur base des données disponibles en vertu des règlements (CE) n° 73/2009 et (CE) n° 1122/2009.

## ***Chapitre IV – Réductions et exclusions***

**Art. 25.** Dans les limites des modalités applicables aux réductions et exclusions en cas de non-conformité des règles de la conditionnalité fixées aux articles 23 et 24 du règlement (CE) n° 73/2009 et aux articles 70 à 72 du règlement (CE) n° 1122/2009, le détail des réductions à appliquer aux différents cas de non-conformité relatifs à la conditionnalité est fixé à l'annexe IV.

Les cas de non-conformité qui sont à considérer comme mineurs compte tenu de leur gravité, de leur étendue et de leur persistance, les délais à l'intérieur desquels l'agriculteur concerné est tenu de remédier à la situation ainsi que les réductions à appliquer dans les cas où l'agriculteur n'a pas remédié à la situation dans lesdits délais sont fixés à l'annexe IV.

Les réductions à appliquer en cas de non-déclaration de l'ensemble des surfaces sont fixées comme suit:

- lorsque la différence entre la superficie globale déclarée dans la demande unique d'une part et la superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part est supérieure à 3% de la superficie déclarée, le montant des aides visées subit une réduction de 1% et,
- lorsque la différence entre la superficie globale déclarée dans la demande unique d'une part et la superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part est supérieure à 5% de la superficie déclarée, le montant des aides visées subit une réduction de 3%.

**Art. 26.** Outre les réductions fixées en application de l'article 25, les agriculteurs qui ne respectent pas les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 1, alinéa 1 sont obligés de se conformer aux dites conditions en ensemençant une partie correspondante en prairies et pâturages permanents. La période de cinq ans visée à l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2 commence à courir à partir de la mise en conformité aux conditions précitées.

**Art. 27.** Est retenu comme unique cas de non-conformité du domaine concerné le cas de non-conformité qui de par son étendue, sa gravité et son caractère persistant est considéré comme occasionnant le pourcentage de réduction le plus élevé.

**Art. 28.** Le repreneur d'une exploitation doit informer le Service d'Economie rurale du transfert de l'exploitation et demander le paiement de l'aide avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année civile concernée.

## Titre V – Dispositions finales

**Art. 29.** Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

**Art. 30.** Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune,
- le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 portant mesures complémentaires d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité, et exécution du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune,
- le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application des régimes de soutien communautaires en faveur de protéagineux, de fruits à coque et de cultures énergétiques.

**Art. 31.** Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 32.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,  
**Romain Schneider**

Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,  
**Marco Schank**

Le Ministre des Finances,  
**Luc Frieden**

Château de Berg, le 25 novembre 2011.  
**Henri**

## ANNEXE I

### **Dispositions à respecter dans le cadre de l'interdiction de réduction, de destruction ou de changement de biotopes prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

1. Le maintien des haies et des éléments de structure, tels que notamment talus, haies, broussailles, bosquets, est obligatoire. La destruction ou la réduction permanente de ceux-ci sont interdites sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
2. Les interventions inappropriées telles que la coupe à ras des haies sur plus de 30% de leur longueur, si la longueur totale dépasse cent mètres, sont interdites.
3. Toute nouvelle mesure de drainage est interdite. Toutefois, les mesures suivantes sont autorisées: l'entretien et la réparation de drainages existants ainsi que les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises dans le cadre de la législation applicable en la matière.
4. Le boisement de terres agricoles ou de vaines, le défrichement et la mise en culture de fonds forestiers sont interdits, sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
5. L'enlèvement de vergers vivants à haute tige est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
6. L'enlèvement de rangées d'arbres et d'arbres solitaires est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.
7. La dégradation écologique d'une rangée d'arbres par élagage exagéré pour permettre la circulation des engins agricoles à proximité des troncs d'arbres est interdite.
8. La destruction d'une zone humide tels que les prairies et pâturages dont le niveau de la nappe phréatique est constamment élevée et qui sont inondés en cas de pluie d'été ainsi que de pelouses sèches et de landes, par remblayage, par drainage, par mise en labour ou par fertilisation inappropriée est interdite.
9. La destruction des zones de suintement en prairie permanente à écoulement permanent ou intermittent par mise en canalisation souterraine, remblayage ou drainage est interdite.
10. La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite.

## ANNEXE II

### **Bonnes conditions agricoles et environnementales**

#### **A. Erosion des sols:**

1. L'érosion en ravins, hormis celle causée par des cas de force majeure ou des circonstances externes exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'exploitant, doit être évitée sur les parcelles agricoles.
2. Les prairies qui présentent une pente supérieure à 12% sur une surface d'au moins 50 ares ne doivent pas être labourées.
3. Les terrasses de retenue existantes doivent être maintenues.
4. Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars sauf en cas d'apport de matière organique, en cas de replantation et en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement.

#### **B. Matières organiques du sol et structure des sols:**

1. Aux fins du maintien des niveaux de matières organiques du sol et de la protection de la structure des sols, l'agriculteur, dont l'exploitation a moins de 0,75 unité fertilisante par hectare (0,75 UF/ha) de surface agricole utile et dont au moins la moitié de la surface agricole utile est constituée de terres arables, doit cultiver au moins trois cultures sur la surface cultivée de l'année en cours.

Des terres mises en jachère et des superficies non cultivées sont considérées comme une seule culture. Chacune des cultures doit représenter au moins 15% des terres arables. Les cultures de même espèce, mais de variétés différentes, sont considérées comme une seule culture.

Dans le cas où il y a plus de trois cultures, la condition ayant trait à la superficie minimale de 15% des terres arables peut être remplie par le rassemblement de plusieurs cultures.

- a) Les exigences ne s'appliquent pas pour des terres arables cultivées par des cultures permanentes ou pluriannuelles.
- b) Les exigences sont remplies, lorsque l'exploitant, qui ne cultive que deux cultures par an, peut prouver à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il cultive pendant au moins trois années consécutives une autre culture sur ses parcelles agricoles, ou bien, dans le cas d'un échange de parcelles agricoles effectué avec d'autres exploitants, peut prouver à la satisfaction de l'autorité compétente que des cultures différentes sont cultivées pendant trois années consécutives sur la parcelle agricole en question.

- c) Aux fins du calcul des unités fertilisantes, les fertilisants organiques provenant des bovins, ovins, caprins, porcins, équidés et volailles sont convertis comme suit:

Une unité fertilisante (UF) correspond à 85 kg d'azote total provenant des déjections animales solides et liquides. Les différentes espèces de bétail sont converties en unités fertilisantes selon le tableau 1 ci-après:

**Tableau 1**

<b>Types d'animaux</b>		<b>Unités fertilisantes</b>
Cheval > 6 mois		0,80 UF
Poulains jusqu'à 6 mois, poneys, ânes		0,50 UF
Bovin		
	Veau 0 - 1 an	0,35 UF
	Bovin 1-2 ans (mâle ou femelle)	0,50 UF
	Vache laitière (production annuelle < 5500 l)	1,00 UF
	Vache laitière (production annuelle 5500-6500 l)	1,10 UF
	Vache laitière (production annuelle > 6500 l)	1,20 UF
	Autres vaches et bovins > 2 ans	0,80 UF
Mouton / Chèvre		0,15 UF
Porc reproducteur	(truite d'élevage, y compris porcelets jusqu'à max. +/- 8 kg)	0,20 UF
Truies de remonte		0,15 UF
Elevage de porcelets de +/-8-30 kg	Soit par place	0,03 UF
	Soit par 100 porcelets produits	0,50 UF
Porc à l'engrais > 30 kg	Soit par place	0,09 UF
	Soit par 10 porcs produits	0,38 UF
Autres porcs		0,20 UF
Poules pondeuses	Par place	0,007 UF
Poulets de chair, pintades, autres poules et poulets	Par place	0,003 UF
Lapines (de reproduction)	Par place	0,0425 UF
Autres lapins (à l'engrais)	Soit par place	0,004 UF
	Soit par lapin produit	0,001 UF
Oies, dindes	Par place	0,01 UF
Canards	Par place	0,005 UF
Autruche et emu	Par place	0,035 UF

- d) En ce qui concerne les exploitations qui disposent d'une installation de biométhanisation et qui pratiquent la cofermentation de matières organiques, le nombre d'UF total calculé pour leur exploitation est augmenté des valeurs suivantes:

(i) cofermentation de biomasse produite sur l'exploitation elle-même

Par hectare de la culture concernée:

**Tableau 2**

<b>Cultures</b>	<b>Unités fertilisantes</b>
maïs	2,0 UF/ha
cultures pérennes telles que prairies permanentes et prairies temporaires, y compris le trèfle, la luzerne et les mélanges de graminées et/ou de légumineuses	2,5 UF/ha
betteraves	2,0 UF/ha
autres cultures	les valeurs sont fixées par l'Administration des services techniques de l'agriculture en fonction du type de culture, de leur teneur en azote et des rendements

- (ii) cofermentation de biomasse non produite sur l'exploitation elle-même:
  - en cas de biomasse produite sur des terres agricoles, les dispositions du point (i) s'appliquent,
  - dans les autres cas, les valeurs sont fixées par l'Administration des services techniques de l'agriculture en fonction de la nature du produit, de sa teneur en azote et des quantités.
- e) Sont également pris en compte des transferts de fertilisants organiques provenant d'autres exploitations. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- f) Lorsqu'un agriculteur ne remplit pas les conditions visées au présent point 1, il doit établir au niveau de l'exploitation et avant le 31 décembre de l'année en cours, soit un bilan «matière organique», soit une analyse de sol.
- g) Le bilan «matière organique» doit respecter les conditions suivantes:
  - (i) Le solde du bilan «matière organique» ne doit pas être, en moyenne sur l'exploitation, inférieur à -75 kg équivalents d'humus par hectare et par an.
  - (ii) Le bilan en besoins de matière organique des cultures cultivées et de la reproduction de matière organique par les résidus de cultures restants sur les parcelles agricoles ainsi que de l'aménée de fertilisants organiques au niveau de l'exploitation au cours d'une année est établi sur base des tableaux 3 à 6 ci-après.

**Tableau 3**

**Facteurs standard concernant les variations du stock d'humus du sol en fonction des cultures en équivalents d'humus (kg de carbone humique total) par hectare et par an**

<b>cultures principales</b>	
Betterave fourragère et sucrière, y compris les productions de semences	-760
Pommes de terre, ainsi que légumes et plantes médicinales du premier groupe	-760
Maïs ensilage, maïs grain ainsi que légumes et plantes médicinales du deuxième groupe	-560
Céréales, y compris les plantes oléagineuses et les plantes à fibres, tournesol ainsi que légumes et plantes médicinales du troisième groupe	-280
Cultures protéagineuses	160
Les facteurs concernant les betteraves, les céréales y compris le maïs grain ne comprennent pas les effets des co-produits. Pour toutes les autres cultures, les effets liés aux co-produits sont compris dans les valeurs citées.	
<b>prairies temporaires</b>	
Graminées, légumineuses, mélanges de graminées et de légumineuses, multiplication de semences de graminées et de semences de légumineuses ainsi que légumes et plantes médicinales du quatrième groupe	
• par année principale d'utilisation:	600
• année de semis: Semis nu de printemps:	400
Semis sous couvert de plantes fourragères:	300
Sous-semis:	200
Semis nu d'été:	100
<b>cultures dérobées</b>	
culture dérobée (engrais vert)	120
culture dérobée (utilisation à des fins fourragères)	80
culture dérobée semées en sous-semis et utilisées comme engrais vert	200
<b>jachères</b>	
couverture spontanée	
• à partir de l'automne y compris l'année du gel suivante	180
• à partir du printemps de l'année du gel	80
couverture ensemencée	
• à partir de l'été y compris l'année du gel suivante *	700
• à partir du printemps de l'année du gel	400
* vaut aussi pour les années subséquentes	

**Tableau 4**

**Classification de légumes, de plantes aromatiques et médicinales selon leurs besoins en humus**

Classe	Légumes / plantes
Classe 1	chou-fleur, brocoli, chou chinois, digitale, concombre, sellerie-rave, citrouille, poireau, rhubarbe, chou rouge, tomate, sellerie en branches, chou blanc, chou frisé, courgette, cantaloup
Classe 2	aubergine, chicorée (racine), ravenelle, camomille, ail, chou-navet, mauve, carotte, raifort, poivron, panais, souci, chélidoine, salsifis, rudbeckia, maïs sucré
Classe 3	prêle des champs, grande aunée, fenouil médicinal, valériane, arnica, Bergbohnenkraut, grand boucage, persil, sarriette, bourrache, ortie, haricot nain, scorpène, aneth, origan, guimauve, salade de feuille de chêne, laitue d'hiver, endive, angélique, estragon, plantes à fibres, mâche, fenouil, verge d'or, Grünerbse, chou vert, houblon, millepertuis, chou-rave, laitue, bleuets, cumin, Lollo, livèche, marjolaine, bette, grande camomille, oenothère, fruits oléagineux, menthe poivrée, barbe à capucin, Radies, radis, Romana, betterave rouge, sauge, achillée, ciboulette, épinard, plantain lancéolé, haricots à rame, tabac, thym, mélisse officinale, oignon
Classe 4	trigonelle, trèfle musqué, mélilot

**Tableau 5**

**Facteurs standard de conversion de substances organiques en équivalents d'humus  
(kg de carbone humique total) par tonne (t) de substrat\***

substance		kg C-humique par t de substrat	matière sèche (%)
substances végétales	paille	100	86
	engrais verts, feuilles de betteraves	8	10
	déchets verts	16	20
fumier d'étable	frais	28	20
		40	30
	putréfié	40	25
		56	35
	composté	62	35
		96	55
lisier	porcins	4	4
		8	8
	bovins	6	4
		9	7
		12	10
	volailles (fiantes)	12	15
		22	25
		30	35
		38	45
déchets verts (Bioabfall)	non putréfiés	30	20
		62	40
	compost frais	40	30
		66	50
	compost mûr	46	40
		58	50
		70	60
boues d'épuration	putréfiés, non traités	8	10
		12	15
		28	25
		40	35
		52	45
	chaulés	16	20
		20	25
		36	35
		46	45
		56	55
résidus de fermentation (stations de biogaz)	liquides	6	4
		9	7
		12	10
	solides	36	25
		50	35
	compostés	40	30
		70	60
autres	compost d'écorces	60	30
		100	50
	boues d'étang	10	10
		40	40

\* La reproduction d'humus du sol (1 tonne) correspond à 200 kg de carbone, 1 unité d'humus du sol correspond à 580 kg de carbone.

### Tableau 6

#### Valeurs guides pour le ratio:

«produit de récolte principal / produit de récolte secondaire  
(ratio grain/paille, resp. ratio racine ou tubercule/feuille)»

Produit de récolte	ratio
colza d'hiver, navette d'hiver	1.3
colza d'été	1.7
avoine	1.1
orge d'été, orge brassicole	0.8
autres céréales d'été	0.8
blé d'hiver	0.8
orge d'hiver	0.8
triticale d'hiver	0.9
seigle d'hiver	0.9
maïs grain	1
betterave fourragère	0.4
betterave sucrière	0.7
lin oléagineux	1.6
tournesol	4.1

Ces valeurs sont à considérer comme valeurs guides. Dans des cas motivés, (p.ex. choix de variétés particulières, cultures non listées) d'autres valeurs peuvent être appliquées.

- h) Lorsque des analyses de sol sont effectuées, les taux minimaux en matière organique doivent répondre aux exigences du tableau 7 ci-après:

### Tableau 7

#### Teneur en matière organique en fonction du type de sol

Nature du sol	Teneur en matière organique
Léger	1,0%
Moyen	1,5%
Lourd	2,0%
Sol schisteux	3,0%

La conversion de carbone organique en matière organique se fait par multiplication à l'aide du facteur 1.72.

Les analyses de sols sont à effectuer par parcelle agricole. La moyenne pondérée par surface de la teneur en matière organique est calculée pour chaque type de sol du tableau 7.

Les résultats des analyses du sol et du bilan «matière organique» sont à conserver sur l'exploitation et doivent être disponibles en cas de contrôle.

Des mesures correctives appropriées doivent être prises lorsque les teneurs minimales de matière organique définies dans le tableau précédent ne sont pas atteintes. Afin de contrôler l'efficacité des mesures correctives, les analyses de matières organiques sont à répéter de manière régulière, à savoir tous les cinq ans.

Une dérogation pour des raisons écologiques, ou de protection des ressources naturelles peut être accordée par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

2. Le nombre des labours de sols viticoles est limité à trois fois par année sauf en cas de replantation d'un vignoble.

#### C. Niveau minimal d'entretien:

- Toutes les terres agricoles doivent être maintenues en bonnes conditions agronomiques: la prolifération de mauvaises herbes telles que les orties, oseilles, chardons, fougères, bromes, millets et folles avoines ainsi que l'envahissement par des espèces ligneuses, doit être évitée.

La lutte contre la prolifération des mauvaises herbes doit être effective à partir d'un seuil de:

- chardons à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 1 are;
- orties, oseilles, fougères, bromes, millets et folles avoines à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 2,5 ares.

L'abandon des terres agricoles ainsi que leur conversion en terres incultes sont interdits.

2. En cas de prairies et pâturages permanents ou temporaires, l'entretien se fait soit:

a) par pâturage:

Dans ce cas, une densité de pâturage minimale de 0,50 unité de gros bétail (0,50 UGB) par hectare par an de superficie fourragère doit être respectée.

Le bétail est pris en compte de la façon suivante pour le calcul de la densité de pâturage minimale:

(i) bovins:

• bovins > 2 ans	1,00 UGB/tête
• bovins de 6 mois à 2 ans	0,60 UGB/tête
• bovins < 6 mois	0,00 UGB/tête

(ii) autres herbivores:

• moutons adultes	0,15 UGB/tête
• chèvres	0,15 UGB/tête
• chevaux > 6 mois	1,00 UGB/tête
• chevaux < 6 mois, poneys, ânes	0,60 UGB/tête

b) par fauchage ou mulching régulier:

En cas de fauchage, au moins une coupe est à réaliser entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard et le produit de la récolte doit être enlevé de la parcelle.

En cas de mulching, l'opération ne doit pas endommager de façon irréversible la couverture végétale.

3. Les terres arables y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. L'intervention a lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la demande au plus tard.

4. Sur les terres mise en jachère, il est interdit:

- a) d'épandre des engrains minéraux ou organiques, des boues d'épuration ou des eaux usées. Toutefois, en cas de couvert végétal créé par l'agriculteur, l'épandage d'engrais organiques est autorisé la première année dans la limite prévue par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture;
- b) d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides, pour lutter contre les adventices vivaces.

En cas de terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard en automne de la première année de mise en jachère.

5. La lutte contre l'oïdium et le mildiou de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantés avec des cépages résistants contre ces maladies.

Au moins un labour ou une coupe des mauvaises herbes par an est à réaliser dans les vignobles. Cette opération peut être remplacée par un traitement herbicide dans les vignobles difficilement mécanisables.

6. A l'exception de la lutte contre la prolifération des mauvaises herbes, les conditions minimales visées au présent point C ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.

### ANNEXE III

Les exploitants agricoles sont tenus d'observer les exigences suivantes:

1. Si l'exploitant dispose, en moyenne, de plus de 170 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques par ha et par an, il est obligé d'effectuer des transferts des excédents à d'autres exploitations disposant de parcelles se prêtant à l'épandage en vertu des principes de bonne pratique agricole, de toute autre disposition réglementaire éventuellement applicable en la matière et d'éventuelles mesures d'extensification applicables dans le cadre de régimes agro-environnementaux. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.
2. La gestion des pâturages doit être telle qu'un surpâturage soit évité, c'est-à-dire que la densité de bétail pâturent soit adaptée au potentiel de rendement de la végétation de la pâture pour éviter une destruction irréversible de celle-ci. Une attention particulière est requise au cas où le bétail serait mis en pâture en dehors de la période de végétation. L'exploitation détenant plus de 2,35 UGB de ruminants par ha (équivalent de 170 kg d'azote total par ha) doit documenter le pâturage dans un cahier de pâturage qui comprend au moins le nombre et l'âge du bétail mis en pâture, les périodes de pâturage ainsi qu'une description de la pâture (localisation et surface).
3. L'élevage doit être conduit de sorte que les rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles de polluer les eaux soient évités.
4. Le nettoyage et le remplissage des pulvérisateurs doivent être effectués de sorte que la pollution directe ou indirecte des eaux de surface et souterraines soit évitée.

5. a) L'application de produits phytopharmaceutiques doit se limiter aux surfaces cultivées de sorte que la dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles telles que talus, cours d'eau, lisières, haies, chemins ruraux ainsi que la destruction chimique de la végétation y présente soient évitées.
- b) Les traitements phytopharmaceutiques ne doivent pas être effectués si les conditions climatiques sont inappropriées à leur efficacité, notamment en ce qui concerne le vent et la température.
- c) Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés de sorte que les doses maximales, les conditions d'utilisation et les restrictions concernant les zones de protection des eaux potables, délimitées officiellement, soient respectées.

6. L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit:

- à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
- à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau;
- à moins de 50 mètres des conduites d'amenées principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable;
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate ou rapprochée des sources captées pour l'alimentation en eau potable.

La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans sur le même emplacement. Après l'enlèvement du fumier, l'exploitant doit recultiver l'aire de dépôt pendant la période végétale subséquente.

7. L'aménagement de silos taupinières réalisés à même le sol est interdit:

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés des sources et des captages d'eau potable ;
- à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des captages, des conduites d'amenées principales et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable;
- à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public;
- au point bas d'un creux topographique.

La mise en place d'un silo taupinière sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus de 2 périodes végétales consécutives. Après l'enlèvement du silo, l'exploitant doit recultiver l'aire concernée pendant la période végétale subséquente. Un même emplacement ne pourra être utilisé que tous les 5 ans pour une nouvelle mise en place d'un silo taupinière.

## ANNEXE IV

### Réductions et exclusions en cas de non-conformité des règles de la conditionnalité

#### Spécifications du tableau

1. Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-conformité relatifs à la conditionnalité sont déterminés comme suit:
  - a) Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-conformité un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
  - b) Les points ainsi déterminés sont additionnés respectivement par norme ou exigence telles que définies à l'article 2 (34) et (35) du règlement (CE) n° 1122/2009 et le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée
$0 \leq P < 10$	mineure	0%
$10 \leq P < 30$	légère	1%
$30 \leq P < 100$	moyenne	3%
$P \geq 100$	grave	5%

Conformément à l'article 72, paragraphe 1, alinéa 1 du règlement (CE) n° 1122/2009, les cas de non-conformité intentionnels font l'objet d'une réduction de 20%.

2. Dans les cas de non-conformité mineurs et pour lesquels une autorisation fait défaut, ladite autorisation doit être demandée dans le délai fixé (colonne «délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs»). Le refus de ladite autorisation constitue un cas de non-respect auquel un nombre de points est attribué (colonne «Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre»).
3. Dans les cas de non-conformité mineurs et pour lesquels une mesure corrective n'est pas possible, l'exploitation en question est avertie de la non-conformité sans que pour autant un pourcentage de réduction ne soit appliqué. Lorsque suite à un avertissement infligé pour un cas de non-conformité mineur, le même cas de non-conformité constaté respectivement au cours de l'année civile en question ou au cours des deux années civiles consécutives est considéré comme léger.

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
A.1.001	Le maintien des haies et des éléments de structure tels que notamment talus, haies, broussailles, bosquets, est obligatoire. La destruction ou la réduction permanente de ceux-ci sont interdites sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point 1)	Par rapport aux orthophotos précédentes certains éléments de structure n'existent plus et l'autorisation nécessaire fait défaut.	30	---	---
A.1.002	Les interventions inappropriées telles que la coupe à ras des haies sur plus de 30% de leur longueur, si la longueur totale dépasse cent mètres, sont interdites.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point 2)	La réduction d'une haie d'une longueur supérieure à cent mètres, dépasse 30% de sa longueur et l'autorisation nécessaire fait défaut.  La réduction d'une haie d'une longueur inférieure à cent mètres, dépasse 50% de sa longueur et l'autorisation nécessaire fait défaut.	30	---	---
A.1.003	Toute nouvelle mesure de drainage est interdite. Toutefois, les mesures suivantes sont autorisées: l'entretien et la préparation de drainages existants ainsi que les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises dans le cadre de la législation applicable en la matière.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point 3)	De nouvelles mesures de drainage ont été effectuées en l'absence des autorisations requises sans avoir de conséquences négatives sur l'environnement.  De nouvelles mesures de drainage, effectuées en l'absence des autorisations requises, ont des conséquences négatives sur l'environnement.	4	14 jours (spécifications du tableau: point 2)	10 (spécifications du tableau: point 2)
A.1.004	Le boisement de terres agricoles ou de vaines, le défrichement et la mise en culture de fonds forestiers sont interdits, sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) Présent règlement grand-ducal (annexe I, point 4)	Par rapport aux orthophotos précédentes, un boisement, un défrichement ou une mise en culture ont été effectués sans l'autorisation requise.	4	14 jours (spécifications du tableau: point 2)	10 (spécifications du tableau: point 2)

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
A.1.005	L'enlèvement de vergers vivants à haute tige est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	<u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)  <u>Présent règlement grand-ducal</u> (annexe I, point 5) <u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Un verger vivant entier à haute tige a été enlevé en l'absence de l'autorisation requise.  Quelques arbres ont été enlevés en l'absence de l'autorisation requise.	100  30	---  ---	---
A.1.006	L'enlèvement de rangées d'arbres et d'arbres solitaires est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.	  <u>Présent règlement grand-ducal</u> (annexe I, point 6) <u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Une rangée d'arbres a été enlevée en l'absence de l'autorisation requise.	30	---	---
A.1.007	La dégradation écologique d'une rangée d'arbres par élague exagéré pour permettre la circulation des engins agricoles à proximité des troncs d'arbres est interdite.	  <u>Présent règlement grand-ducal</u> (annexe I, point 7) <u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Elagage exagéré d'une rangée d'arbres.	30	---	---
A.1.008	La destruction d'une zone humide tels que les prairies et pâtures dont le niveau de la nappe phréatique est constamment élevé et qui sont inondés en cas de pluie d'eau ainsi que de pelouses sèches et de landes, par remblayage, par drainage, par mise en labour ou par fertilisation inappropriée est interdite.	  <u>Présent règlement grand-ducal</u> (annexe I, point 8) <u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Destruction d'une zone humide  Destruction d'une pelouse sèche.  Destruction de landes.	30  30  30	---  ---  ---	---
A.1.009	La destruction des zones de suintement en prairie permanente à écoulement permanent ou intermittent par mise en canalisation souterraine, remblayage ou drainage est interdite.	  <u>Présent règlement grand-ducal</u> (annexe I, point 9) <u>Bases légales nationales:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la	Destruction par mise en canalisation souterraine, remblayage ou drainage.	30	---	---
A.1.010	La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite.		Destruction de bandes herbacées le long des chemins ruraux et de talus par labour	30	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)  Présent règlement grand-ducal (annexe I, point 10)	ou utilisation d'herbicides.			
A.1.011	Est interdite pendant la période du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'aménagement des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Taille des haies effectuée dans la période du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre.	30	---	---
A.1.012	Est interdite pendant la période du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17)	Essartement à feu courant effectué dans la période du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre.	30	---	---
A.1.013	Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement.  Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 arrêtés par le Ministre de l'Environnement sont à respecter.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 12 et 37)	Non-respect du plan de gestion.	100	---	---
A.1.014	Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 19)	Des plantes intégralement protégées ont été enlevées de leur station.  Des plantes intégralement protégées ont été déracinées.  Des plantes intégralement protégées ont été endommagées.  Des plantes intégralement protégées ont été détruites.	100	---	---
A.1.015	La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente des plantes intégralement protégées ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 19)	Disposition ne constituant plus un cas de non-respect de la conditionnalité depuis l'application du règlement (CE) n°77/2009.	---	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	de la nature et des ressources naturelles sont interdits.	Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé. La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.				
A.1.016	L'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 20 et 23).	La tranquillité des populations d'une espèce a été troublée.	100	---	---
A.1.017	Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction de leurs œufs et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 20 et 23)	Des oiseaux sauvages ont été tués. Des aires de repos ont été enlevées. Des œufs ont été enlevés. Des couvées ont été capturées. Des couvées ont été détruites.	intention intention intention intention intention	---	---
A.1.018	L'introduction dans la vie sauvage de spécimens de la faune et de la flore non indigènes est interdite sauf en cas d'autorisation accordée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 30)	Disposition ne constituant plus un cas de non-respect de la conditionnalité depuis l'application du règlement (CE) n°73/2009.	---	---	---
A.1.019	L'importation de spécimens de la faune et de la flore non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage est interdite sauf en cas d'autorisation accordée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.	<u>Base légale nationale:</u> Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 30)	Disposition ne constituant plus un cas de non-respect de la conditionnalité depuis l'application du règlement (CE) n°73/2009.	---	---	---
A.2.001	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés:  - sur des jachères noires, des jachères à couverture végétale spontanée ainsi que sur des jachères pluriannuelles, sachant qu'il faut entendre par jachère les terrains agricoles qui	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Epandage sur des jachères noires, des jachères à couverture végétale spontanée ou sur des jachères pluriannuelles. Ecoulements superficiels	30 30	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	ne sont pas mis en culture, à des fins alimentaires ou industrielles, pendant au moins une période de végétation entière;		respectivement épandage sur des sols gelés en profondeur ou détrempés.			
	- sur les sols gelés en profondeur qui sont susceptibles d'engendrer des écoulements superficiels en dehors de la zone d'épandage avant le dégel, sauf dérogation ministérielle;		Épandage sur des sols enneigés.	30	---	---
	- sur les sols détrempés, inondés ou enneigés notamment lorsque leur capacité d'absorption est dépassée, sauf dérogation ministérielle.					
A.2.002	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants organiques à une distance de moins de 10 mètres des cours d'eau et des plans d'eau pour les fertilisants organiques.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect de la distance de 10 mètres.	30	---	Spécifications du tableau: point 3
	Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.		Non-respect de la distance de 10 mètres avec maintien d'une distance visible.	4	Mesure corrective impossible	---
			Non-respect de la distance de 10 mètres avec maintien d'une distance visible: non-respect après avertissement.	10	---	---
			Rejet de fertilisants organiques ou minéraux azotés dans le cours d'eau.	100	---	---
			Ecoulement direct de lisier, de purin dans l'eau à travers la canalisation.	100	---	---
A.2.003	Tout rejet intentionnel de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Rejet direct de fertilisants organiques ou minéraux azotés dans le cours d'eau, écoulement direct de lisier, de purin ou d'autres fertilisants organiques dans l'eau à travers la canalisation.	intention	---	---
A.2.004	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés à une distance de moins de 50 mètres des puits, captages et réservoirs d'eau potable pour les fertilisants organiques et de moins de 10 mètres des puits et captages d'eau potable pour les fertilisants minéraux azotés.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants minéraux azotés.	30	---	---
			Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants organiques.	50	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
A.2.005	Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides pendant la période du 15 octobre au 1 <sup>er</sup> mars sur les sols non couverts.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage.	30	---	---
A.2.006	Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides: - pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâtures, - pendant la période du 16 novembre au 31 janvier sur les prairies et les pâtures.  Les prairies et pâtures ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourés avant le 15 février de l'année en cours.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage sur les sols autres que les prairies et pâtures.	30	---	---
			Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage sur les prairies et pâtures.	30	---	---
			Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage: cas d'une moindre gravité.	20	---	---
			Les prairies et pâtures ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ont été labourés avant le 15 février.	30	---	---
A.2.007	Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants minéraux azotés pendant la période du 16 novembre au 31 janvier.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect de l'interdiction temporelle de l'épandage.	30	---	---
A.2.008	L'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides sur des sols en pente doit être réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de ruissellement en dehors du champ d'épandage, en tenant compte notamment: - de la nature et du travail du sol; - du sens d'implantation de la couverture végétale; - des conditions climatiques correspondant aux périodes d'épandage possibles; - de la nature des fertilisants.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Constatation d'un ruissellement en dehors du champ d'épandage.  Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'incorporation n'a pas été réalisée dans les débris.	30	---	---
			Sur des terrains à pente moyenne supérieure à	4	immédiatement	10

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	8% et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son application.					
A.2.009	Article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture:  Les épandages de fertilisants azotés ne sont permis que pour couvrir les besoins physiologiques des végétaux, veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs et compte tenu des disponibilités d'azote présentes dans le sol. La quantité de fertilisants organiques épandue par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 kg d'azote total, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kg d'azote total.  La quantité de fertilisants azotés épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, en fonction de la nature et du rendement des cultures et compte tenu des spécificités locales et des conditions agroclimatiques de l'année. En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale maximale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandue compte tenu de la nature du fertilisant organique, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage.  Annexe III, point 1 du présent règlement grand-ducal:	Bases égales nationales:  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (articles 5, 6 et 9)  Présent règlement grand-ducal (annexe III, point 1)  Les épandages de fertilisants azotés ne sont permis que pour couvrir les besoins physiologiques des végétaux, veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs et compte tenu des disponibilités d'azote présentes dans le sol. La quantité de fertilisants organiques épandue par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 kg d'azote total, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kg d'azote total.  La quantité de fertilisants azotés épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, en fonction de la nature et du rendement des cultures et compte tenu des spécificités locales et des conditions agroclimatiques de l'année. En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale maximale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandue compte tenu de la nature du fertilisant organique, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage.  Annexe III, point 1 du présent règlement grand-ducal:  1. Si l'exploitant dispose, en moyenne, de plus				

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	<p>de 170 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques par hectare et par an, il est obligé d'effectuer des transferts des excédents à d'autres exploitations disposant de parcelles se prêtant à l'épandage en vertu des principes de bonne pratique agricole, de toute autre disposition réglementaire éventuellement applicable en la matière et d'éventuelles mesures d'extensification applicables dans le cadre de régimes agro-environnementaux. Tous les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p> <p>Article 9 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture:</p> <p>Les exploitants agricoles qui envisagent d'utiliser, dans des quantités supérieures à 500 kg d'azote par an, des fertilisants organiques non produits sur leurs propres exploitations sont tenus d'établir ou de faire établir un plan d'épandage des composés azotés utilisés annuellement sur leurs exploitations. Le projet de plan d'épandage est soumis à l'approbation préalable de l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p>					
A.2.010	Dans les zones de protection immédiate, l'épandage de fertilisants azotés est interdit.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans la zone de protection immédiate.	50	---	---
A.2.011	Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, il est interdit de pratiquer l'épandage:  - de fumier, de compost et de boues d'épuration déshydratées pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> février. Sur les sols couverts, cette interdiction s'applique du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> février.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	<u>Non-respect des interdictions d'épandage dans les zones de protection rapprochées et éloignées:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans la zone de protection immédiate.	50	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	- de tout autre fertilisant organique pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> mars. Sur les sols couverts, à l'exception des cultures de blé d'hiver, de triticale d'hiver et de seigle d'hiver, cette interdiction s'applique du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> mars.					
A.2.012	Dans les zones de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine, il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants organiques lors du changement d'affectation de pâtures et de prairies permanentes ou temporaires ou lors du retournement de cultures pures de légumineuses.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect des interdictions d'épandage.	50	---	---
A.2.013	Dans les zones de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine, la quantité totale de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides épandue pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> octobre ne doit pas représenter plus de 80 kg d'azote par hectare.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Dépassement de la limite de 80 kg d'azote par hectare.	50	---	---
A.2.014	Dans les zones de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine, les sols couverts ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> octobre ne peuvent être labourés avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année en cours.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Les sols couverts ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> octobre ont été labourés avant le 1 <sup>er</sup> décembre.	50	---	---
A.2.015	Dans les zones de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine, la quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 130 kg d'azote, sauf pour les cultures protégées et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles l'épandage de fertilisants organiques est interdit.  La quantité de fertilisants minéraux azotés épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, en fonction de la nature et du rendement des cultures et en tenant compte des spécificités locales et des	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Non-respect des quantités maximales permises.	50	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	conditions agroclimatiques de l'année.					
	En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale maximale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandue en tenant compte de la nature du fertilisant organique, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage.					
A.2.016	Les exploitants agricoles doivent disposer pour eux-mêmes ou s'assurer la disponibilité d'équipements appropriés servant au stockage des effluents d'élevage.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 8)	Les équipements servant au stockage ne sont techniquement pas en bon état.	30 ----	10 Selon délai fixé par l'Administration des services techniques de l'agriculture	----
			Pour les nouveaux investissements subventionnés dans le cadre de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, la mise en conformité des investissements est à réaliser dans les délais fixés par l'Administration des services techniques de l'agriculture.	2 ----		
A.2.017	Ils doivent disposer pour eux-mêmes ou s'assurer la disponibilité d'équipements appropriés servant au stockage de lisier et de purin pour une période minimale de 3 mois. Les équipements nouveaux doivent garantir le stockage de lisier, de purin et de digestat issus des installations de biométhanisation, pour une période minimale de 6 mois.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 8)	La capacité de stockage des équipements est insuffisante. Des mesures correctrices n'ont pas été prises.	30 ----	----	
A.2.018	2. La gestion des pâtures doit être telle qu'un surpâturage soit évité, c'est-à-dire que la densité de bétail pâturant soit adaptée au potentiel de rendement de la végétation de la pâture pour éviter une destruction irréversible de celle-ci. Une attention particulière est requise au cas où le bétail serait mis en pâture en dehors de la période de végétation. L'exploitation	<u>Base légales nationales:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5) Présent règlement grand-ducal (annexe III, point 2)	Destruction irréversible de la végétation de la pâture par surpâturage. Absence d'un cahier de pâture. Dépassement de 2,35	30 ---- 4 7 jours	10 ----	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs	(< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre	Spécifications du tableau: point 3
	détenant plus de 2,35 UGB de ruminants par ha (équivalent de 170 kg d'azote total par ha) doit documenter le pâturage dans un cahier de pâturage qui comprend au moins le nombre et l'âge du bétail mis en pâture, les périodes de pâturage ainsi qu'une description de la pâture (localisation et surface).		UGB/ha sur l'exploitation et absence de destruction de la végétation de la pâture par surpâturage.	4	Mesure corrective impossible	---	---	---
A.2.019	3. L'élevage doit être conduit de sorte que les rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles de polluer les eaux soient évités.	<u>Bases légales nationales:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)  Présent règlement grand-ducal (annexe II, point 3)	<u>Bases légales nationales:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)  Présent règlement grand-ducal (annexe III, point 6)	10	Dépassement de 2,35 UGB/ha sur l'exploitation et absence de destruction de la végétation de la pâture par surpâturage: non-respect après avertissement.	10	Rejets directs ou indirects d'effluents dans un cours d'eau.	---
A.2.020	6. L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit:	- à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées; - à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau; - à moins de 50 mètres des conduites d'aménées principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable; - à l'intérieur des périmètres de protection immédiate ou rapprochée des sources captées pour l'alimentation en eau potable.	Entreposage de fumier dans les zones de protection immédiate et rapprochée.  Entreposage ne respectant pas les distances prescrites.  Entreposage ne respectant pas la durée des 2 périodes végétales consécutives.  Entreposage ne respectant pas la période de 5 ans.  L'aire de dépôt n'a pas été reculée dans le délai prescrit.	30	Entreposage de fumier dans les zones de protection immédiate et rapprochée.	100	---	---

La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	que tous les 5 ans sur le même emplacement. Après l'enlèvement du fumier, l'exploitant doit reculiver l'aire de dépôt pendant la période végétale suivante.					
A.2.021	7. Laménagement de silos taupinières réalisés à même le sol est interdit: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés des sources et des captages d'eau potable;</li> <li>- à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des captages, des conduites d'aménées principales et des réservoirs d'eau destinées à l'alimentation en eau potable;</li> <li>- à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public;</li> <li>- au point bas d'un creux topographique.</li> </ul> <p>La mise en place d'un silo taupinière sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus de 2 périodes végétales consécutives. Après l'enlèvement du silo, l'exploitant doit reculiver l'aire concernée pendant la période végétale subséquente. Un même emplacement ne pourra être utilisé que tous les 5 ans pour une nouvelle mise en place d'un silo taupinière.</p> 4. Le nettoyage et le remplissage des pulvérisateurs doivent être effectués de sorte que la pollution directe ou indirecte des eaux de surface et souterraines soit évitée.	Bases légales nationales:  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)  Présent règlement grand-ducal (annexe III, point 7)	Entreposage dans les zones de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine.  Entreposage ne respectant pas les distances prescrites. Entreposage ne respectant pas la durée des 2 périodes végétales consécutives. Entreposage ne respectant pas la période de 5 ans.  L'aire de dépôt n'a pas été reculivée.  Entreposage au point bas d'un creux topographique.	50 30 30 30 30 30 30	--- --- --- --- --- --- ---	
A.2.022	Bases légales nationales:  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)  Présent règlement grand-ducal (annexe III, point 4)	Pollution des eaux de surface et/ou souterraines lors du nettoyage ou du remplissage des pulvérisateurs.	30	---		
A.2.023	5. a) L'application de produits phytopharmaceutiques doit se limiter aux surfaces cultivées de sorte que la dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles telles que talus, cours d'eau, lisières, haies, chemins ruraux ainsi que la destruction chimique de la végétation y présente soit évitée.	Bases légales nationales:  Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)  Présent règlement grand-ducal (annexe III, point 5)	Dérive du brouillard de pulvérisation vers des surfaces non agricoles et destruction chimique de la végétation y présente.  Dérive du brouillard de pulvérisation vers des	30	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	b) Les traitements phytopharmaceutiques ne doivent pas être effectués si les conditions climatiques sont inappropriées à leur efficacité, notamment en ce qui concerne le vent et la température.		surfaces non agricoles et destruction chimique de la végétation y présente: cas de moindre gravité.	10	---	---
	c) Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés de sorte que les doses maximales, les conditions d'utilisation et les restrictions concernant les zones de protection des eaux potables, délimitées officiellement, soient respectées.		Traitements phyto-pharmaceutiques effectués lors de conditions climatiques inappropriées.	30	---	---
A.2.024	Dans l'agriculture, il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues:	Base légale nationale:  Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Non-respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.	30	---	---
	- lorsque ces boues n'ont pas fait l'objet d'un traitement préalable, exception faite du cas où elles sont injectées ou enfouies dans les sols avant les semaines ou la plantation;		Utilisation des boues en dépit de l'interdiction basée sur la qualité moindre des boues ou des sols.	30	---	---
	- sur des surfaces fourragères ou des cultures maraîchères lorsque les boues ne sont pas hygiénisées;		Absence de l'analyse sur les concentrations en un ou plusieurs métaux lourds avant l'utilisation des boues.	30	---	---
	- lorsque les concentrations en un ou plusieurs métaux lourds dans ces boues dépassent les valeurs limites fixées.					
A.2.025	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues sur des herbes ou des cultures fourragères s'il est procédé au pâturage ou à la récolte de cultures fourragères sur ces terres avant l'expiration d'un délai d'un mois.	Base légale nationale:  Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Non-respect du délai d'un mois.	10	---	---
A.2.026	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues sur des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Base légale nationale:  Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Utilisation des boues sur des cultures maraîchères et fruitières.	10	---	---
A.2.027	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues sur des sols destinés à des cultures maraîchères ou fruitières qui sont normalement en contact direct avec les sols et qui sont normalement consommées à l'état cru, pendant une période de dix mois qui précède la récolte et pendant la récolte elle-même.	Base légale nationale:  Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Utilisation des boues en dépit de l'interdiction sur des cultures maraîchères et fruitières normalement en contact direct avec les sols et qui sont normalement consommées à l'état cru.	10	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
A.2.028	Par an et par hectare de surface fertilisée, a quantité de boues utilisée, exprimée en matière sèche, ne doit pas dépasser 3 tonnes.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Dépassement de la quantité de 3 tonnes de matière sèche par hectare.	30	---	---
A.2.029	Les restrictions prévues dans la réglementation relative aux zones de protection sont applicables à l'utilisation de boues dans les périmetres de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Utilisation prohibée de boues d'épuration.	30	---	---
A.2.030	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues dans les marécages, sur les pelouses sèches, dans les prairies humides, ainsi que dans les autres biotopes visés par l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Épandage prohibé de boues d'épuration.	30	---	---
A.2.031	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues sur les rives des cours d'eau et des plans d'eau.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Épandage prohibé de boues d'épuration.	30	---	---
A.2.032	Il est interdit d'utiliser ou de livrer en vue de leur utilisation des boues sur les sols détrempeés, recouverts de neige ou gelés.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (article 4)	Épandage prohibé de boues d'épuration.	30	---	---
A.2.033	Les fertilisants doivent être répartis de façon régulière et équilibrée de manière à assurer un épandage uniforme et efficace.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6)	Répartition non-conforme des fertilisants sur la parcelle.	10	---	---
B.1.001	L'identification des bovins consiste en l'apposition à chaque oreille d'un bovin d'une marque auriculaire porteuse d'un numéro officiel et en l'établissement d'un document d'identification.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4)	Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieure à 1% et inférieur ou égal à 3%, mais plus d'un animal; identification des animaux est possible.  Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieure à 1% et inférieur ou égal à 3%, mais plus d'un animal; identification des animaux est impossible.	2	Immédiatement	10
	Tout détenteur de bovins est tenu de procéder, sous sa responsabilité, au marquage de ses animaux par l'apposition de marques auriculaires avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 15 jours et en tout cas avant que les animaux ne quittent l'exploitation où ils sont nés.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne Les marques auriculaires sont à commander par	10	---	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	écrit au Ministre de l'Agriculture.	l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 2, 3, 4, 5 et 6)	<p>Les marques auriculaires doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des bovins de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées. Elles ne peuvent être cédées à des tiers.</p> <p>Lorsqu'un bovin a perdu une marque auriculaire, le détenteur est tenu de commander sans délai auprès du Ministre de l'Agriculture une nouvelle marque portant le numéro officiel. Cette marque est à apposer par le détenteur sur l'animal dès sa réception.</p> <p>Pour chaque bovin il est établi un document d'identification émis par le Ministre de l'Agriculture. Ce document d'identification comprend quatre parties distinctes, détachables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volet 1, dit « volet de marquage », qui est destiné à signaler la naissance d'un bovin,</li> <li>- le volet 2, dit « volet de sortie », qui est à remplir au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation,</li> <li>- le volet 3, dit « carte d'identification », qui documente la présence d'un animal sur une exploitation donnée et qui doit accompagner l'animal lors de tout transfert vers une nouvelle destination,</li> <li>- la souche restante, qui doit être conservée pendant trois ans par le détenteur après la sortie d'un bovin d'une exploitation.</li> </ul> <p>Cette dernière souche comporte une vignette sanitaire qui est à apposer sur le volet 3 au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation.</p> <p>A la naissance d'un bovin et après son marquage, tout détenteur de bovins est tenu de compléter le volet de marquage et à renvoyer le</p>	<p>Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 1% et inférieur ou égal à 3%, mais plus d'un animal; identification impossible et risque d'une épidémie.</p> <p>Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 3% et inférieur ou égal à 5%, mais plus de 2 animaux.</p> <p>Nombre des animaux sans marque auriculaire supérieur à 5%, mais plus de 3 animaux.</p> <p>Nombre de bovins ne disposant que d'une seule marque auriculaire inférieur ou égal à 5%, mais plus d'un animal, absence de commande d'une marque auriculaire de remplacement.</p> <p>Nombre de bovins ne disposant que d'une seule marque auriculaire supérieur à 5%, mais plus de 3 animaux, absence de commande d'une marque auriculaire de remplacement.</p> <p>Nombre de bovins disposant d'une marque auriculaire usée inférieur ou égal à 5%, mais plus d'un animal.</p> <p>Nombre de bovins disposant d'une marque auriculaire usée supérieur à 5%, mais plus de 3 animaux.</p>	<p>50</p> <p>10</p> <p>50</p> <p>50</p> <p>2</p> <p>10</p> <p>2</p> <p>10</p> <p>2</p> <p>10</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>Immédiatement</p> <p>10</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>Immédiatement</p> <p>10</p> <p>---</p> <p>---</p>

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	document d'identification avec les données manuscrites au Ministre de l'Agriculture en vue de l'émission du document d'identification définitif.	Les bovins introduits d'un pays membre de l'Union Européenne conservent leur marque auriculaire d'origine et doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire et d'un passeport officiel du pays de provenance. Ces documents sont à envoyer au Ministre de l'Agriculture en vue de l'émission d'un nouveau document d'identification, sauf si les animaux introduits sont destinés à l'abattage immédiat.	Au moins 2 animaux disposant de la même marque auriculaire.	50	---	---
B.1.002	Il est interdit de modifier, de compléter ou de falsifier des marques auriculaires.	Base légale communautaire:  Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4)	La marque auriculaire de remplacement n'a pas été apposée dans un délai de 3 semaines suivant la commande.  Nombre de marques auriculaires de remplacement commandées supérieur à 10% même si les animaux sont correctement identifiés.  Incohérence entre les deux marques auriculaires d'un animal.  Apposition des marques auriculaires non effectuée dans l'ordre de séries.  Apposition des marques auriculaires non effectuée dans l'ordre de séries: non-respect après avertissement.  Non-respect du délai de 15 jours pour l'identification des bovins importés d'un pays tiers à l'aide de marques auriculaires conformes.	2 par animal 10 10 2 10 10	Immédiatement ---	Spécifications du tableau: point 3  Mesure corrective impossible  ---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 9).				
B.1.003	Lorsqu'un animal quitte une exploitation, le volet de sortie du document d'identification doit être complété et renvoyé au Ministre de l'Agriculture. Outre la signature de l'acheteur et de la date de sortie, le volet de sortie doit obligatoirement porter une indication sur le troupeau du repreneur ou à défaut d'un numéro de troupeau, le nom et l'adresse complète de l'acheteur.  La carte d'identification, dûment signée de la vignette sanitaire, doit être renmise à l'acheteur. Elle accompagne l'animal pendant son transport et doit être a) remise: <ul style="list-style-type: none"><li>- en cas de vente à l'intérieur du pays, au nouveau détenteur;</li><li>- en cas d'exportation vers un pays membre de l'Union Européenne, au nouveau détenteur, qui le remet aux fins d'enregistrement à l'instance compétente de son pays;</li><li>- en cas d'exportation vers un pays tiers, au vétérinaire-inspecteur;</li><li>- en cas d'abattage, au vétérinaire officiel de l'abattoir;</li><li>- en cas d'abattage à la ferme, au vétérinaire chargé de l'inspection des viandes;</li><li>- en cas de mort de l'animal, à l'agent-ramasseur du clos d'équarrissage;</li></ul> b) renvoyée au Ministre de l'Agriculture, dans les sept jours, avec la mention afférente;	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 7)  <u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 7, 8, 10, 11 et 12)	Présence d'un animal sans volet 2 ou 3 du document d'identification n'appartenant pas à l'exploitation.  Nombre d'animaux sans volet 2 ou 3 du document d'identification n'appartenant pas à l'exploitation supérieur à un animal et inférieur à 2%.	10	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre	
	- en cas d'abattage à la ferme pour les besoins propres du ménage dispensé d'inspection des viandes.	Les différents acteurs doivent faire parvenir la carte d'identification au Ministre de l'Agriculture. Il est interdit de procéder à l'achat ou à la vente d'un bovin non pourvu d'un marquage conforme et en l'absence de la carte d'identification valable. Lors de tout mouvement d'un bovin, les différents acteurs doivent vérifier la validité de la carte d'identification et sa concordance avec l'animal.  Les différents documents renseignant sur les naissances et les mouvements des bovins doivent être envoyés au Ministre de l'Agriculture dans les sept jours suivant ces naissances et ces mouvements.  Les documents d'identification à établir par le Ministre de l'Agriculture suite à une naissance, à un achat ou à une modification sont établis dans les quinze jours de la réception des documents notifiant ces actes.  Les documents d'identification vierges doivent correspondre aux marques auriculaires en stock sur l'exploitation.  Lorsqu'un détenteur cesse l'élevage de bovins, il doit en aviser le Ministre de l'Agriculture qui charge le vétérinaire-inspecteur compétent de la collecte des marques auriculaires et documents d'identification officiels vierges.	Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation hôte) supérieur à 1% et inférieur à 2% et absence de notification.  Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié dans l'espace de 7 à 14 jours supérieur à 1%, mais plus d'un animal.  Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié dans l'espace de 7 à 14 jours supérieur à 3% et inférieur ou égal à 5%, mais plus de 2 animaux.  Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié dans l'espace de 7 à 14 jours supérieur à 5%, mais plus de 3 animaux.  Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 1%, mais plus d'un animal.  Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 3% et inférieur ou égal à 5%, mais plus de 2 animaux.  Nombre d'animaux dont le mouvement n'a pas été notifié après 14 jours ou n'est pas trouvable supérieur à 5%,	50 2 4 6 6 10 10 50	--- --- --- --- --- --- --- ---	Immédiatement Immédiatement Immédiatement Immédiatement Immédiatement 10 10 ---	--- --- --- --- --- --- --- ---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
			mais plus d'un animal.	5 par animal	14 jours	10
			Présence du document d'identification, absence de l'animal.	10 par animal	---	---
			Présence de l'animal, absence du document d'identification.	2	14 jours	10
			Illisibilité du numéro de la marque auriculaire dans le document d'identification et absence de commande d'un nouveau document d'identification.	2	14 jours	10
			Illisibilité d'autres données du document d'identification et absence de commande d'un nouveau document.	10	---	---
			Divergence entre le document d'identification et l'animal: âge.	100	---	---
			Notification erronée de la date de naissance au Ministre de l'Agriculture.	5	14 jours	10
			Divergence entre le document d'identification et l'animal: sexe.	2	14 jours	10
			Divergence entre le document d'identification et l'animal: pelage.	Nombre d'animaux sans volet 2 ou 3 du document d'identification n'appartenant pas à l'exploitation supérieur à 2%.	Intention	---
B.1.004	Le document d'identification comprend quatre parties distinctes, détachables:  - le volet 1, dit « volet de marquage », qui est destiné à signaler la naissance d'un bovin, - le volet 2, dit « volet de sortie », qui est à	Base légale communautaire:	Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant			---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	<p>remplir au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volet 3, dit « carte d'identification », qui documente la présence d'un animal sur une exploitation donnée et qui doit accompagner l'animal lors de tout transfert vers une nouvelle destination,</li> <li>- la souche restante, qui doit être conservée pendant trois ans par le détenteur après la sortie d'un bovin d'une exploitation.</li> </ul> <p>Cette dernière souche comporte une vignette sanitaire qui est à apposer sur le volet 3 au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation.</p> <p>Les différents documents renseignant sur les naissances et les mouvements des bovins doivent être envoyés au Ministre de l'Agriculture dans les sept jours suivant ces naissances et ces mouvements.</p> <p>Les documents d'identification à établir par le Ministre de l'Agriculture suite à une naissance, à un achat ou à une modification sont établis dans les quinze jours de la réception des documents notifiant ces actes.</p>	<p><u>l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4)</u></p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (articles 4 et 10).</p> <p>Cette dernière souche comporte une vignette sanitaire qui est à apposer sur le volet 3 au moment de la sortie d'un bovin d'une exploitation.</p> <p>Les différents documents renseignant sur les naissances et les mouvements des bovins doivent être envoyés au Ministre de l'Agriculture dans les sept jours suivant ces naissances et ces mouvements.</p> <p>Les documents d'identification à établir par le Ministre de l'Agriculture suite à une naissance, à un achat ou à une modification sont établis dans les quinze jours de la réception des documents notifiant ces actes.</p>	<p>Nombre d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation (en % de l'exploitation hôte) supérieur à 2% et absence de notification.</p>	<p>Intention</p> <p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
B.1.005	<p>Il est interdit de modifier, de compléter ou de falsifier le document d'identification.</p> <p>En cas d'erreur d'inscription sur le document d'identification, celui-ci doit être retourné au Ministre de l'Agriculture avec indication des modifications à faire.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°1780/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 4)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 9)</p>	<p>Document d'identification modifié, complété ou falsifié</p>	<p>Intention</p> <p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B.1.006	<p>Chaque exploitant doit tenir à jour, sous forme manuelle ou informatique, un registre de bétail dont le format doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce registre contient toutes les informations concernant l'origine, l'identification et, le cas échéant, la destination des bovins ayant appartenu à l'exploitant.</p> <p>Les registres de bétail doivent être à tout moment disponibles aux agents chargés du contrôle. Un registre peut être détruit au plus tôt trois années après le départ de tous les bovins y inscrits.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (article 7)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins (article 14)</p>	<p>Un registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté ou les mouvements des six derniers mois n'ont pas été inscrits.</p> <p>Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations nécessaires.</p> <p>Inscription dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés.</p> <p>Inscription dans le registre après plus de 7 jours pour 10% ou plus des animaux contrôlés.</p>	<p>50</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>20</p>	<p>---</p> <p>Immédiatement</p> <p>Immédiatement</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>---</p>
B.1.007	<p>L'identification consiste en l'apposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chez le porcelet sur l'exploitation du naïseur, à l'oreille droite, d'une marque auriculaire porteuse d'un numéro officiel;</li> <li>- chez le porc sur l'exploitation du pré-engeisseur, à l'oreille gauche, d'une marque auriculaire porteuse du numéro d'exploitation;</li> <li>- chez le porc sur l'exploitation de l'engraisseur, sur le dos du porc, du numéro d'exploitation à l'aide du marteau-trappeur. Par dérogation, pour les porcs de la Marque Nationale, le numéro de l'exploitation ou de l'engraisseur est à apposer sur les 2 cuisses.</li> </ul>	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5)</p>	<p>Nombre des animaux non identifiés inférieur à 5% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus d'un animal.</p> <p>Nombre des animaux non identifiés supérieur ou égal à 5% et inférieur ou égal à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 2 animaux.</p> <p>Nombre des animaux non identifiés supérieur à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 3 animaux.</p> <p>Non-respect du délai de 15 jours pour l'identification des bovins importés d'un pays tiers à l'aide de marques auriculaires conformes ou à</p>	<p>4</p> <p>20</p> <p>100</p> <p>20</p>	<p>Immédiatement</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>---</p>

Tout naïseur est tenu de procéder, sous sa responsabilité, à l'identification des porcelets au plus tard au sevrage. Les marques auriculaires doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des porcelets de l'exploitation auquel elles ont été attribuées.

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	Tout pré-engraisseur est tenu de procéder, sous sa responsabilité, à l'identification des porcs introduits dans les 15 jours et en tout cas avant qu'ils ne quittent l'exploitation.		l'aide du marteau-frappeur.			
B.1.008	Dispositions identiques au principe B.1.007	Base légale nationale:  Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5)		Nombre des animaux non identifiés est supérieur à 30%.	Intention	----

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B.1.009	Dispositions identiques au principe B.1.007	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2004, concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 3, 4 et 5) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2004, concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (articles 5, 6 et 7)	Marque auriculaire modifiée, complétée ou falsifiée.	Intention	---	---
B.1.010	Tout porcelet ou porc, déplacé dans un but commercial est accompagné d'un document de transport. L'original de ce document est laissé au nouveau détenteur, alors qu'une copie est gardée par l'ancien propriétaire.  Il est interdit de procéder à l'achat ou à la vente d'un porcelet ou porc non pourvu d'un marquage répondant aux exigences.  Lorsqu'un détenteur cesse l'élevage des porcelets et/ou porcs, il doit aviser le Ministre de l'Agriculture qui charge le vétérinaire-inspecteur compétent de la collecte des marques auriculaires en stock sur l'exploitation.	Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux inférieur à 5%, mais plus d'un animal.  Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 5% et inférieur à 20%, mais plus de 2 animaux.  Traçabilité non garantie pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 20%, mais plus de 3 animaux.  Animal n'appartenant pas à l'exploitation.	4	Immédiatement	10	---
B.1.011	Chaque détenteur de porcelets et/ou porcs doit tenir à jour, sous forme manuelle ou informatique, un registre dont le format doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce registre contient un relevé actualisé des porcelets et/ou porcs tenus sur l'exploitation, ainsi que les mouvements d'entrée et de sortie avec le nombre respectif des porcelets ou porcs déplacés, l'origine et la destination des porcelets ou porcs et la date des mouvements.  Les porcs d'élevage sont à inscrire individuellement dans le registre avec indication du sexe.  Ce registre doit être à tout moment disponible aux agents chargés du contrôle. Un registre peut être détruit au plus tôt 3 ans après le départ de tout porcelet ou porc y inscrit.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2004, concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et porcs (article 8)	Un registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présent.  Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté: un maximum de 1 à 5 animaux est concerné.  Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté: plus de 5 animaux sont concernés.  Les mouvements des 6 derniers mois n'ont pas été inscrits.  Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations nécessaires.	50 5 50 100	--- --- --- ---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
			<p>Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés.</p> <p>Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour plus de 10% des animaux contrôlés.</p>	<p>4</p> <p>20</p>	<p>Immédiatement</p> <p>---</p>	<p>10</p> <p>---</p>
B.1.012	<p>L'identification consiste en l'apposition à chaque oreille d'un ovin ou d'un caprin d'une marque auriculaire porteuse d'un numéro officiel.</p> <p>Tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de procéder, sous sa responsabilité, au marquage de ses animaux par l'apposition de marques auriculaires avant l'âge de 6 semaines et en tout cas avant que les animaux ne quittent l'exploitation où ils sont nés.</p> <p>Les marques auriculaires doivent être apposées en suivant l'ordre dans les séries et sont strictement réservées au marquage des ovins et caprins de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées. Elles ne peuvent être cédées à des tiers.</p> <p>Elles sont à commander par écrit au Ministre de l'Agriculture.</p> <p>Lorsqu'un ovin ou caprin a perdu sa marque auriculaire, le détenteur est tenu de commander sans délai, une nouvelle marque portant le même numéro officiel. Cette marque est à apposer par le détenteur de l'animal dès sa réception.</p> <p>Les ovins et caprins introduits d'un Etat membre de l'Union européenne conservent leur marque auriculaire d'origine et doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel du pays de provenance.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 3 et 4)</p> <p><u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)</p>	<p>Nombre des animaux non identifiés inférieur à 5% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus d'un animal.</p> <p>Nombre des animaux non identifiés supérieur ou égal à 5% et inférieur ou égal à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 2 animaux.</p> <p>Nombre des animaux non identifiés supérieur à 20% (marque auriculaire absente ou usée), mais plus de 3 animaux.</p> <p>Non-respect du délai de 15 jours pour l'identification des bovins importés d'un pays tiers à l'aide de marques auriculaires conformes.</p>	<p>4</p> <p>20</p> <p>100</p> <p>20</p>	<p>Immédiatement</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>10</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	Les ovins et caprins importés d'un pays tiers doivent être nouvellement identifiés à l'aide d'une marque auriculaire conforme. Ces marques doivent être apposées par le détenteur dans les 14 jours après l'importation et en tout cas avant tout mouvement de l'animal.					
B.1.013	Une nouvelle identification n'est pourtant pas nécessaire si le lieu de destination immédiate est un abattoir situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.	Dispositions identiques au principe B.1.012	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 3 et 4)  <u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 2 et 4)  <u>Base légale nationale:</u>  Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 2 et 4)	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 2, 3 et 4)  <u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 2, 3 et 4)	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (articles 2 et 4)
B.1.014	Dispositions identiques au principe B.1.012					
B.1.015	Tout ovin ou caprin déplacé dans un but commercial, est accompagné d'un document commercial. L'original de ce document est laissé au nouveau détenteur qui le conserve au minimum 3 ans et une copie est gardée par l'ancien détenteur.					

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	Lorsqu'un détenteur cesse l'élevage des ovins et caprins, il doit en aviser le Ministre de l'Agriculture qui charge le vétérinaire-inspecteur compétent de la collecte des marques auriculaires en stock sur l'exploitation.	(articles 2 et 4) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (articles 5 et 6)	un nombre d'animaux supérieur ou égal à 5% et inférieur à 20%, mais plus de 2 animaux.  Tracabilité non garantie pour un nombre supérieur ou égal à 20%, mais plus de 3 animaux.  Animal n'appartenant pas à l'exploitation.	20  100  1 par animal	---	---
B.1.016	Chaque détenteur d'ovins ou de caprins doit tenir à jour, sous forme manuelle ou informatique, un registre dont le format doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce registre contient toutes les informations concernant l'origine, l'identification, la date de naissance, le sexe, la race et, le cas échéant, le génotype, le type de production, le nom et l'adresse de l'exploitant ainsi que la destination des ovins ou caprins ayant appartenu à l'exploitation.  Ce registre doit être à tout moment disponible aux agents chargés du contrôle. Un registre peut être détruit au plus tôt 3 ans après le départ de tous les ovins et caprins y inscrits.	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (article 5)  <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et caprins (article 7)	Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté: un maximum de 1 à 5 animaux est concerné.  Le registre de bétail n'existe pas ou n'est pas présenté: plus de 5 animaux sont concernés.  Les mouvements des 6 derniers mois n'ont pas été inscrits.  Le registre de bétail ne contient pas toutes les informations.  Inscriptions dans le registre après plus de 7 jours pour moins de 10% des animaux contrôlés.  Inscriptions dans le registre après plus de 7 pour plus de 10% des animaux contrôlés.	5  50  100  4	Immédiatement  ---  ---  Immédiatement  ---	10  ---  10  10  ---
B.2.001	Est interdite l'administration aux animaux d'exploitation et aux animaux d'aquaculture, par quelque moyen que ce soit, des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances béta-agonistes dans les spéculations	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes dans les spéculations	L'administration de substances interdites a été constatée.	20	---	Intention  ---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	hormonal ou thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales.	animales (article 3)				
B.2.002	Sont interdites la détention sur une exploitation, sauf sous contrôle officiel, d'animaux d'exploitation et d'animaux d'aquaculture et la mise sur le marché ou l'abattage, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'exploitation qui contiennent des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée, sauf si la preuve peut être fournie que les animaux en question ont été traités conformément aux articles 4 ou 5 du règlement grand-ducal du 30 avril 2009.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3)	Des animaux d'exploitation et des animaux d'aquaculture ont été détenus sur une exploitation sans contrôle officiel.  Des animaux d'exploitation qui contiennent des substances ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée ont été abattus.	25 --- 25	--- --- ---	
B.2.003	Est interdite la mise sur le marché des viandes des animaux d'exploitation qui contiennent des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 ou dans lesquelles la présence de telles substances a été constatée. Est interdite la transformation des viandes des animaux d'exploitation qui contiennent des substances énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 30 avril 2009 ou dans lesquelles la présence de telles substances a été constatée.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3)	Des viandes d'animaux d'exploitation ou bien des produits transformés issus de tels animaux contenant des substances interdites ont été mises sur le marché.  Des viandes contenant des substances interdites ont été transformées.	25 --- 25	--- --- ---	
B.2.004	Le traitement des animaux identifiés doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable. Celui-ci doit noter sur le registre prescrit par la directive 2001/82/CE au moins les renseignements suivants:  - nature du traitement, - nature des produits autorisés, - date du traitement, - identité des animaux traités.  Ce registre doit être mis à la disposition du vétérinaire-inspecteur, à sa demande.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 4)	Le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE n'a pas été rempli.  Le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE n'a pas été entièrement rempli.  Le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE n'a pas été présenté.	30 --- 15 --- 50 ---	--- --- --- ---	
B.2.005	L'administration à des animaux d'exploitation, dans un but thérapeutique, de testostérone et de progestérone ou de dérivés donnant	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant	Les médicaments n'ont pas été administrés par un vétérinaire.	10 ---	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	<p>facilement le composé initial à l'hydrolyse après résorption à l'endroit de l'application est autorisée. Les médicaments vétérinaires utilisés aux fins de traitement thérapeutique doivent faire aux prescriptions de mise sur le marché prévues par la directive 2001/82/CE et ne peuvent être administrés que par un vétérinaire, sous forme d'injection ou, pour le traitement d'un dysfonctionnement ovarien, sous forme de spirales vaginales, à l'exclusion des implants, à des animaux d'exploitation qui ont été clairement identifiés.</p> <p>Est autorisée l'administration à des fins thérapeutiques de médicaments vétérinaires autorisés contenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) du trenbolone allyle, par voie orale, ou des substances bêta-agonistes à des équidés, pour autant qu'ils soient utilisés conformément aux spécifications du fabricant;</li> <li>ii) des substances bêta-agonistes, sous forme d'injection pour l'induction de la tocolysé chez les vaches parturientes.</li> </ul> <p>Cette administration doit être effectuée par un vétérinaire ou, dans le cas des médicaments vétérinaires visés au point i), sous sa responsabilité directe, le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable, comprenant au moins les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nature du traitement,</li> <li>- nature des produits autorisés,</li> <li>- date du traitement,</li> <li>- identité des animaux traités.</li> </ul> <p>La détention par l'exploitant de médicaments vétérinaires contenant des substances bêta-agonistes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'induction de la tocolysé est interdite.</p>	<p>interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyroestatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 4)</p>	<p>Détention non autorisée de médicaments.</p>	<p>30</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	Toutefois, sans préjudice du point ii), le traitement thérapeutique est interdit pour les animaux de rente, y compris pour les animaux de reproduction en fin de carrière.					
B.2.006	Est autorisée l'administration à des animaux d'exploitation, en vue d'un traitement zootechnique, de médicaments vétérinaires à effet castrogène (autres que l'oestradiol 17 β et ses dérivés estérifiés), androgène ou gestagène, autorisés conformément à la directive 2001/82/CE. Cette administration doit être effectuée par un vétérinaire à un animal clairement identifié, le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable.	Basse légale nationale:  Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes dans les spéculations animales (article 5)	Les médicaments n'ont pas été administrés par un vétérinaire.  La synchronisation du cycle oestral n'a pas été effectuée sous la responsabilité d'un vétérinaire.	10  10	---  ---	---
B.2.007	Aux fins des échanges, sont autorisées la mise sur le marché d'animaux destinés à la reproduction ou d'animaux reproducteurs en fin	Basse légale nationale:  Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant	Les délais d'attente n'ont pas été respectés.	25	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	de carrière, qui au cours de leur carrière de reproduction ont fait l'objet d'un des traitements visés aux points B.2.004 à B.2.006, et l'apposition de l'estampille communautaire sur les viandes provenant de tels animaux si les conditions et les délais d'attente prévus dans l'autorisation de mise sur le marché ont été respectés.	interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 7)	Toutefois, les échanges de chevaux de haute valeur, notamment de chevaux de course, de concours ou de cirque ou de chevaux destinés à la monte ou à des expositions, y compris les équidés enregistrés auxquels ont été administrés des médicaments vétérinaires contenant du trembolone allyle ou des substances bêta-agonistes peuvent s'effectuer avant la fin de la période d'attente, pour autant que les conditions d'administration soient remplies et que la nature et la date du traitement soient mentionnées sur le certificat ou le passeport accompagnant ces animaux.			
B.2.008	4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de: h) prévenir l'introduction et la propagation de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain par le biais de denrées alimentaires,	Bases légales communautaires:	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires	Absence de déclaration de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain.	10	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	y compris en prenant des mesures de précaution lors de l'introduction de nouveaux animaux et en signalant les foyers suspectés de telles maladies à l'autorité compétente;	(article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 4, h))				
B.2.009	4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent, récoltent ou chassent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de: 1) utiliser correctement les additifs dans les aliments ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)	Des additifs dans les aliments n'ont pas été utilisés correctement.  Des médicaments vétérinaires n'ont pas été utilisés correctement.	10  10	---	---
B.2.010	6. Les exploitants du secteur alimentaire doivent prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation lorsqu'ils sont informés de problèmes décelés durant des contrôles officiels.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)	En dépit du fait qu'ils ont été informés de problèmes décelés durant des contrôles officiels, des mesures pour remédier à la situation n'ont pas été prises.	30  30	---	---
B.2.011	8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant: a) les produits vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux, les	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de	Le registre des médicaments n'a pas été rempli.  Le registre des médicaments n'a pas été entièrement rempli.	30  15	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente.	sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)	Le registre des médicaments est absent.	50	---	---
B.2.012	8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant:	<p>Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b))</p> <p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 Janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, d) et e))</p>	<p>Absence des résultats d'analyses d'échantillons prélevés sur des animaux ou concernant des contrôles effectués sur des animaux.</p>	10	---	---
B.2.013	1. Le lait cru et le colostrum doivent provenir d'animaux:	<p>b) en bon état de santé et ne présentant aucun signe de maladie pouvant entraîner la contamination du lait et du colostrum et, en particulier, qui ne souffrent pas d'une infection de l'appareil génital accompagnée d'écoulement, d'entérite avec diarrhée accompagnée de fièvre ou d'une inflammation visible du pis;</p> <p>c) qui ne présentent aucune blessure du pis pouvant altérer le lait et le colostrum;</p> <p>d) auxquels n'ont pas été administrés de substances ou de produits non autorisés</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 Janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, point 1)</p>	<p>Du lait cru ou du colostrum non conformes ont été constatés et livrés.</p>	100	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs ( $< 10$ points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	<p>Ou qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement illégal au sens de la directive 96/23/CE; pour lesquels, dans le cas d'administration de produits ou de substances autorisées, le délai d'attente prescrit pour ces produits ou substances a été respecté.</p> <p>e) 2. a) En ce qui concerne plus particulièrement la brucellose, le lait cru et le colostrum doivent provenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) de vaches ou de bufflonnes appartenant à un troupeau qui, au sens de la directive 64/432/CE, est indemne ou officiellement indemne de la brucellose;</li> <li>ii) de brebis ou de chèvres appartenant à une exploitation indemne ou officiellement indemne de brucellose au sens de la directive 91/68/CEE, ou</li> <li>iii) de femelles d'autres espèces appartenant, pour les espèces sensibles à la brucellose, à un troupeau régulièrement contrôlé pour cette maladie dans le cadre d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente.</li> </ul> <p>b) En ce qui concerne la tuberculose, le lait cru et le colostrum doivent provenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) de vaches ou de bufflonnes appartenant à un troupeau qui, au sens de la directive 64/432/CE est officiellement indemne de tuberculose, ou</li> <li>ii) de femelles d'autres espèces appartenant, pour les espèces sensibles à la tuberculose, à un troupeau régulièrement contrôlé pour ces maladies dans le cadre d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente.</li> <li>c) Si des chèvres sont gardées avec des vaches, ces chèvres doivent être inspectées et subir des tests de tuberculose.</li> </ul>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, point 2)</p>	<p>Du lait cru contaminé provenant d'un troupeau infecté de la brucellose a été livré malgré le constat de la contamination.</p> <p>Du lait cru contaminé provenant d'un troupeau infecté de la tuberculose a été livré malgré le constat de la contamination.</p>	<p>100</p> <p>100</p>	<p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p>
B.2.014						

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B.2.015	3. Le lait cru provenant d'animaux qui ne satisfont pas aux exigences du point 2 peut être utilisé avec l'autorisation de l'autorité compétente:	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, chapitre I, partie I, points 3, 4 et 5)	Du lait cru a été livré malgré un test positif de la phosphatase.  Des animaux porteurs de l'une des maladies n'ont pas fait l'objet d'un isolement.  Des animaux suspects d'être porteurs de l'une des maladies n'ont pas fait l'objet d'un isolement.	100  100  10	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	aux tests prophylactiques concernant la tuberculose ou la brucellose mentionnés dans la directive 64/432/CE et dans la directive 91/63/CEE - ne doivent pas être utilisés pour la consommation humaine.  5. Il faut assurer l'isolement des animaux porteurs ou suspects d'être porteurs de l'une des maladies mentionnées au point 1 ou 2 afin d'éviter tout effet néfaste sur le lait et le colostrum des autres animaux.					
B.2.016	1. Les installations de traite et les locaux dans lesquels le lait et le colostrum sont entreposés, manipulés ou refroidis doivent être situés et construits de façon à limiter les risques de contamination du lait et du colostrum.  2. Les locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum doivent être protégés contre les nuisibles et biens séparés des locaux où sont hébergés les animaux et, le cas échéant, pour répondre aux exigences mentionnées dans la partie B (hygiène pendant la traite, la collecte et le transport), disposer d'un équipement de réfrigération approprié.  3. Les surfaces des équipements destinés à entrer en contact avec le lait et le colostrum (ustensiles, récipients, cierneries, etc., utilisés pour la traite, la collecte et le transport) doivent être faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter et bien entretenues. Cela exige l'utilisation de matériaux lisses, lavables et non toxiques.  4. Après utilisation, ces surfaces doivent être nettoyées et, au besoin, désinfectées. Après chaque transport, ou chaque série de transports lorsque l'intervalle séparant le déchargement du chargement suivant est de courte durée, mais dans tous les cas au moins une fois par jour, les récipients et	Bases légales communautaires:  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie II, points 1, 2, 3 et 4)	Absence de protection adéquate contre la contamination de lait cru.  Protection insuffisante contre les nuisibles dans les locaux destinés à l'entreposage du lait.  Absence d'un équipement de réfrigération approprié.  Entretien insuffisant des équipements.  Hygiène insuffisante des équipements.	50  50  50  50  50	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	citermes utilisés pour le transport du lait cru et du colostrum doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée avant d'être utilisés.	Dans les locaux du producteur et jusqu'à la vente au consommateur, les œufs doivent être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section X, chapitre I, point 1)	Les œufs ne sont pas maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, ni efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.	20	---
B.2.017		<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)	Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance interdite.	100	---
B.2.018	1. La Commission classe les substances pharmacologiquement actives ayant fait l'objet d'un avis de l'Agence sur la limite maximale de résidus conformément aux articles 4, 9 ou 11, selon le cas.  2. La classification comprend une liste des substances pharmacologiquement actives et les classes thérapeutiques auxquelles elles appartiennent. La classification établit également, pour chacune de ces substances et, le cas échéant, pour des combinaisons spécifiques denrées alimentaires ou espèces, l'un des éléments suivants:  a) une limite maximale de résidus; b) une limite maximale provisoire de résidus; c) l'absence de nécessité de fixer une limite maximale de résidus; d) une interdiction portant sur l'administration d'une substance.  3. Une limite maximale de résidus est prévue	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 14)  Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacoélogiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites				

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	lorsqu'elle semble nécessaire pour la protection de la santé humaine:	maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.	<p>a) après avis rendu par l'Agence conformément aux articles 4, 9 ou 11 selon le cas; ou</p> <p>b) après décision de la commission du Codex alimentarius, sans objection de la délégation de la Communauté, en faveur de la fixation d'une limite maximale de résidus pour une substance pharmacologiquement active destinée à être utilisée dans un médicament vétérinaire, à condition que les données scientifiques prises en considération aient été mises à la disposition de la délégation de la Communauté avant la décision de la commission du Codex alimentarius. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire pour l'Agence de mener une évaluation supplémentaire.</p> <p>4. Une limite maximale provisoire de résidus peut être fixée pour une substance pharmacologiquement active dans les cas où les données scientifiques sont incomplètes, à condition qu'il n'y ait pas de raisons de penser que les résidus de ladite substance, au niveau proposé, présentent un risque pour la santé humaine.</p> <p>La limite maximale provisoire de résidus s'applique pour une durée déterminée ne dépassant pas cinq ans. La durée peut être prolongée une fois pour une période ne dépassant pas deux ans lorsqu'il est prouvé qu'une telle prolongation permettrait l'achèvement des études scientifiques en cours.</p> <p>5. Aucune limite maximale de résidus n'est fixée lorsqu'il ressort d'un avis rendu conformément aux articles 4, 9 ou 11 selon le cas, que cela n'est pas nécessaire pour la protection de la santé humaine.</p>			

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	<p>6. L'administration d'une substance aux animaux producteurs d'aliments est interdite, après avis rendu conformément aux articles 4, 9 ou 11 selon le cas, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsque toute présence d'une substance pharmacologiquement active ou de ses résidus dans des aliments d'origine animale peut constituer un risque pour la santé humaine;</li> <li>b) lorsqu'il est impossible de tirer la moindre conclusion définitive quant aux effets, sur la santé humaine, des résidus d'une substance.</li> </ul> <p>7. Lorsque cela apparaît nécessaire pour la protection de la santé humaine, la classification inclut les conditions et restrictions liées à l'utilisation ou à l'application d'une substance pharmacologiquement active employée dans des médicaments vétérinaires, qui est soumise à une limite maximale de résidus ou pour laquelle aucune limite maximale de résidus n'a été fixée.</p>					
B.2.2019	<p>1. Seules les substances pharmacoénergiquement actives classées conformément à l'article 14, paragraphe 2, points a), b) ou c), peuvent être administrées aux animaux producteurs d'aliments dans la Communauté, à condition que cette administration respecte la directive 2001/82/CE.</p>	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance non autorisée en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n°470/2009 précité.</p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidu des substances pharmacoénergiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 16)</p>	<p>50</p> <p>---</p>	<p>---</p>		

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale				
B.2.020	Les aliments d'origine animale qui contiennent des résidus d'une substance pharmacologiquement active:	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 23)</p> <p>Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale</p>	<p><u>Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance contenant des résidus non-conformes à l'article 23 du Règlement (CE) n°470/2009 précité.</u></p>	50	---	---
B.3.001	Les tissus mentionnés ci-après doivent être désignés comme matériels à risque spécifés s'ils proviennent d'animaux originaires d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou de l'une de leurs régions à risque d'ESB contrôlé ou indéterminé:	<p>a) en ce qui concerne les bovins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, ainsi que la moelle épinière des animaux âgés</li> </ul>	<p><u>En cas d'abattage à domicile:</u> Les matériaux à risque des bovins n'ont pas été enlevés et détruits complètement.</p> <p><u>En cas d'abattage à domicile:</u> Les matériaux à risque des ovins et caprins n'ont pas été enlevés et détruits complètement.</p>	20	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	<p>de plus de 12 mois;</p> <p>ii) la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et des transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens des animaux âgés de plus de trente mois, ainsi que les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum, et le mésentère des animaux de tous âges;</p> <p>b) en ce qui concerne les ovins et les caprins:</p> <p>i) le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des animaux âgés de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que</p> <p>ii) la rate et l'ileon des animaux de tous âges.</p>					
B.3.002	Tout animal suspecté d'être infecté par une EST doit être immédiatement notifié aux autorités compétentes.	Base légale communautaire:  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 11)	Base légale communautaire:  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 11)	Pas de notification en cas d'une infection par EST.	10 ---	---
B.3.003	Tout animal suspecté d'être infecté par une EST est soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats d'une enquête clinique et épidémiologique effectuée par l'autorité compétente, ou tué en vue d'être examiné en laboratoire sous contrôle officiel.  Si une EST est officiellement suspectée chez un bovin dans une exploitation d'un Etat membre, tous les autres bovins de cette exploitation sont soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats de l'examen.	Base légale communautaire:  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12)	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention ---	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	<b>B.3.004</b> Si une EST est suspectée chez un ovin ou un caprin dans une exploitation d'un Etat membre, tous les autres ovins et caprins de cette exploitation sont soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats de l'examen.	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12)	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention	---	---
	<b>B.3.005</b> Si des éléments de preuve indiquent que l'exploitation ou l'animal était présent au moment de la suspicion d'EST ne semble pas être l'exploitation où l'animal aurait pu être exposé à l'EST, l'autorité compétente peut décider que seul l'animal suspect d'infection soit soumis à une restriction officielle de déplacement.  Si elle le juge nécessaire, l'autorité compétente peut également décider que d'autres exploitations ou uniquement l'exploitation exposée soient placées sous surveillance officielle en fonction des informations épidémiologiques disponibles.	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 12)	Restriction officielle de déplacement non observée.	Intention	---	---
	<b>B.3.006</b> Si l'autorité compétente décide que la possibilité d'infection par une EST ne peut être exclue, l'animal, s'il est toujours vivant, est tué; sa cervelle ainsi que les autres tissus déterminés par l'autorité compétente sont enlevés et envoyés à un laboratoire officiellement agréé, au laboratoire de référence national ou communautaire, afin d'y être soumis à des examens au moyen des méthodes définies.  Quand la présence d'une EST est officiellement confirmée, les mesures suivantes sont appliquées dans les plus brefs délais: a) toutes les parties du corps de l'animal sont intégralement détruites à l'exception des matériaux conservés pour les registres b) une enquête est effectuée afin d'identifier tous les animaux à risque c) tous les animaux et les produits d'origine	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 13)	Mouvements sans autorisation d'animaux sensibles aux EST.  Mouvements sans autorisation des produits d'origine animale vers ou en provenance de l'exploitation concernée.	Intention	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	animale visés au point b) sont abattus et intégralement détruits.	En attendant l'exécution des mesures visées aux points b) et c), l'exploitation où se trouvait l'animal lors de la confirmation de la présence d'EST est placée sous surveillance officielle et tous les mouvements des animaux sensibles aux EST et des produits d'origine animale qui en sont issus vers ou en provenance de l'exploitation concernée sont soumis à une autorisation de l'autorité compétente afin de permettre l'identification et le tracage immédiat des animaux et de produits d'origine animale en question.	Si des éléments de preuve indiquent que l'exploitation où l'animal était présent au moment de la confirmation de l'EST ne semble pas être l'exploitation où l'animal a été exposé à l'EST, l'autorité compétente peut décider que les deux exploitations ou uniquement celle où l'animal a été exposé sont soumises à une surveillance officielle.	Les propriétaires sont indemnisés sans délai pour la perte des animaux tués ou des produits d'origine animale détruits.	Les conditions légales en cas de mise sur le marché ou en cas d'importation ou d'exportation de bovins, d'ovins ou de caprins, de leur sperme, de leurs embryons et ovules, ou de leurs œufs, n'ont pas été respectées.	Intention --- --- --- ---
B.3.007	Base légale communautaire:	Règlement modifié (CE) n°989/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 15)	La mise sur le marché ou, le cas échéant, de leur sperme, de leurs embryons et ovules est soumise aux conditions légales. Les animaux vivants et leurs embryons et ovules sont accompagnés des certificats sanitaires appropriés prévus par la législation communautaire.	Absence de certificats de santé. Les conditions légales pour la mise sur le marché de descendants de la première génération, de sperme, d'embryons et d'ovules d'animaux chez lesquels l'EST est suspectée ou confirmée est soumise aux conditions légales.	Intention --- --- --- ---	Intention --- --- --- ---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
			génération, de sperme, d'embryons et d'ovules d'animaux chez lesquels l'EST est suspectée ne sont pas respectées.		---	
			Les conditions légales pour la mise sur le marché de descendants de la première génération, de sperme, d'embryons et d'ovules d'animaux chez lesquels l'EST est confirmée ne sont pas respectées.	Intention	---	
			<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 établissant des mesures de lutte contre la fièvre aphtuse (article 3)	La suspicion ou l'existence de fièvre aphtuse n'ont pas fait l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.	10	---
B.3.008	La suspicion ou l'existence de fièvre aphtuse doivent faire l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1993 établissant des mesures générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (article 3)	La suspicion de l'existence des maladies en question n'a pas été notifiée à l'autorité compétente.	10	---	---
B.3.009	La suspicion de l'existence d'une des maladies suivantes doit faire l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente: - peste bovine - peste des petits ruminants - maladie vésiculeuse du porc - fièvre catarrhale du mouton - maladie hémorragique épidézootique des cerfs - clavelée et variole caprine - stomatite vésiculeuse - maladie de Teschen - dermatose nodulaire contagieuse - fièvre de la vallée du Rift.					---
B.3.010	La suspicion ou la confirmation de la circulation du virus de la bluetongue, doit faire l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 22 mars 2002 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue (article 3)	La suspicion ou la confirmation de la circulation du virus de la bluetongue n'ont pas fait l'objet d'une notification immédiate à l'autorité compétente.	10	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B.3.011	<p>1. L'utilisation de protéines dans l'alimentation des ruminants est interdite.</p> <p>2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 est étendue aux animaux autres que les ruminants et limitée, en ce qui concerne l'alimentation de ces animaux avec des produits d'origine animale, conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001.</p> <p>3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'annexe IV fixant les dérogations à l'interdiction figurant auxdits paragraphes.</p> <p>4. Les Etats membres ou régions des Etats membres qui présentent un risque d'ESB indéterminé ne sont pas autorisés à exporter ou à stocker des aliments destinés aux animaux d'élevage et contenant des protéines provenant de mammifères, pas plus que des aliments destinés aux mammifères, à l'exception des aliments destinés aux chiens et aux chats et aux animaux à fourrure, et contenant des protéines traitées provenant de mammifères.</p>	<p>Base légale communautaire:</p> <p>Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.</p> <p>(article 7)</p>	<p>Utilisation de protéines provenant de mammifères dans l'alimentation des ruminants.</p> <p>Exportation ou stockage d'aliments pour ruminants contenant des protéines provenant de mammifères, malgré un risque d'ESB.</p>	<p>Intention</p> <p>Intention</p>	<p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p>
B.4.001	<p>1. Il est interdit de mettre sur le marché et d'utiliser des produits phytopharmaceutiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui contiennent une ou plusieurs des matières actives interdites énumérées à l'annexe II partie A du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou qui ne sont pas agréés suivant les dispositions du dit règlement grand-ducal.</li> </ul> <p>2. Les produits phytopharmaceutiques, non agréés au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être stockés temporairement et circuler sur ce territoire s'ils sont destinés à être utilisés dans un autre Etat membre, dans la mesure où:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit est autorisé dans un autre Etat</li> </ul>	<p>Base légale nationale:</p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 3)</p>	<p>Utilisation de produits phytopharmaceutiques non agréés au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Utilisation de produits récemment rayés de la liste des produits agréés au Grand-Duché de Luxembourg, des restes se trouvant sur l'exploitation: Voir aussi élimination des emballages et restes (principe B.4.006).</p> <p>Utilisation de produits récemment rayés de la liste des produits agréés au Grand-Duché de</p>	<p>100</p> <p>10</p> <p>30</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	membre; - les conditions de contrôle permettant d'assurer le respect de la disposition du paragraphe 1 sont satisfaites; - la personne responsable, avant de stocker ces produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en a informé le service en indiquant l'adresse exacte du lieu de stockage ainsi que les noms et quantités des produits destinés à être stockés.		Luxembourg, grands stocks disponibles.  Détenzione de prodotti non agrémentés, sans information de l'Administration des services techniques de l'agriculture.	30	---	---
B.4.002	Article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques:  L'utilisation d'un produit phytopharmaceutique doit se faire dans le respect: - des conditions fixées lors de l'agrément du produit et mentionnées sur l'étiquetage et de l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires ainsi que, chaque fois que cela est possible, de ceux de la lutte intégrée.	Base légale communautaire:  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 5, h))  Base légale nationale:  Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques:	L'utilisation du produit phytopharmaceutique ne s'est pas faite dans le respect des conditions réglementaires.  L'utilisation du produit phytopharmaceutique ne s'est pas fait dans le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage: o culture o dose o moment de l'utilisation o protection des abeilles o protection des eaux.  En cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques de la classe A: l'agriculteur n'est pas en possession d'une autorisation de la part de l'Administration des services techniques de l'agriculture.	100	---	---
	Article 23, paragraphe 3, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques:  L'utilisateur d'un produit phytopharmaceutique doit particulièrement respecter les dispositions visant à protéger la santé humaine ou animale et l'environnement.			50	---	---
	Annexe I, partie A, II 5 du règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires:  Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le			100	---	---
				25	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	cas échéant de:  h) utiliser correctement les produits phytosanitaires et les biocides, conformément à la législation applicable.		maximales autorisées.			
B.4.003	Les produits phytopharmaceutiques, qui sont classés dans les classes A ou B suivant les dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, doivent être conservés dans un endroit fermé à clef et uniquement accessible par l'utilisateur, ou par l'utilisateur spécialement agréée ou l'utilisateur agréé pour ce qui concerne les produits de la classe A.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Non-respect des limites légalement autorisées: moins de 10% de la surface de l'exploitation concernée.  Utilisation de produits phytopharmaceutiques sans autorisation, l'accordement pouvant être demandé et accordé.	25  10	---	
B.4.004	Les produits phytopharmaceutiques doivent être conservés dans une armoire ou un local adéquat, dans les emballages d'origine, hors de portée des enfants et des animaux domestiques.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés dans les emballages d'origine.  Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés dans une armoire ou un local adéquat, hors de portée des enfants et des animaux domestiques.	10  100	---	
B.4.005	Les produits phytopharmaceutiques ne doivent pas être conservés dans une armoire ou dans un local où sont stockés des médicaments, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés à l'écart de médicaments, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.	100	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B.4.006	Les emballages des produits ainsi que les restes des produits non utilisés doivent être détruits ou éliminés suivant les indications figurant sur l'étiquetage ou, à défaut, suivant les dispositions légales concernant l'élimination des déchets.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Les emballages des produits n'ont pas été détruits ou éliminés suivant les dispositions légales. Les restes des produits phytopharmaceutiques n'ont pas été détruits ou éliminés suivant les dispositions légales. Les restes de produits récemment rayés de la liste des produits autorisés, n'ont pas encore été éliminés ou détruits.	20 100 5	50 14 jours	— — —
B.4.007	Le surplus de traitement et les eaux de lavage provenant du rinçage des emballages et des machines et ustensiles ayant servi à l'utilisation des produits, doivent être dilués à l'eau et épandus sur le terrain traité.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)	Le surplus de traitement et les eaux de lavage provenant du rinçage des emballages et des machines et ustensiles ayant servi à l'utilisation des produits ont été épandus non dilués sur le terrain traité.  Le surplus de traitement et les eaux de lavage provenant du rinçage des emballages et des machines et ustensiles ayant servi à l'utilisation des produits n'ont pas été épandus sur le terrain traité.	30 30	— —	— —
B.4.008	9. Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent en particulier tenir des registres concernant: a) toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides.	Bases légales communautaires: Règlement modifié (CE) n°1178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à	Absence de registre. Toutes les informations n'ont pas été inscrites dans le registre.	50 10	— —	— —

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en oeuvre
B.4.009	<p>1. A compter de la date à laquelle les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 sont mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou sont utilisés comme aliments pour animaux, ils ne contiennent aucun résidu de pesticide dont le niveau excède:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les LMR établies pour ces produits aux annexes I et III;</li> <li>b) 0,01 mg/kg en ce qui concerne les produits pour lesquels aucune LMR spécifique n'a été établie à l'annexe II ou à l'annexe III ou pour les substances actives ne figurant pas à l'annexe IV, à moins que des valeurs par défaut différentes soient fixées pour une substance active, tout en tenant compte des méthodes analytiques de routine disponibles. Ces valeurs par défaut sont énumérées à l'annexe V.</li> </ul> <p>2. Les Etats membres ne peuvent interdire ou empêcher sur leur territoire que les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 soient mis sur le marché ou donnés en nourriture à des animaux producteurs de denrées alimentaires au motif qu'ils contiennent des résidus de pesticides, pour autant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ces produits soient conformes au paragraphe 1 et à l'article 20; ou</li> <li>b) la substance active figure à l'annexe IV.</li> </ul>	<p><u>l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 9 a))</u></p> <p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 1)</p> <p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 2)</p>		50	---	---
B.4.010					50	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B.4.011	<p>3. Par dérogation au paragraphe 1, les Etats membres peuvent autoriser sur leur propre territoire, après un traitement par fumigation postérieur à la récolte, les résidus de substance active qui dépassent les limites fixées aux annexes II et III du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 pour un produit couvert par l'annexe I, lorsque ces combinaisons substance active/produit sont inscrites dans la liste figurant à l'annexe VII, pour autant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ces produits ne soient pas destinés à la consommation immédiate;</li> <li>b) des contrôles appropriés soient en place pour veiller à ce que les produits ne puissent être mis à la disposition de l'utilisateur final ou du consommateur, lorsqu'ils sont fournis directement à ce dernier, tant que les résidus dépassent les limites maximales indiquées aux annexes II ou III;</li> <li>c) les autres Etats membres et la Commission aient été informés des mesures prises.</li> </ul>	<p>Bases légales communautaires: Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 3)</p>	<p>Utilisation de moyens de fumigation sur des produits destinés à la consommation immédiate. Dépasser des limites maximales de résidus.</p>	<p>50</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
B.4.012	<p>4. Dans des cas exceptionnels, notamment à la suite de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE ou en exécution des obligations prévues à la directive 2000/29/CE du Conseil, un Etat membre peut accorder, sur son territoire, l'autorisation de mettre sur le marché et/ou de donner pour nourriture à des animaux des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux traités, non conformes aux dispositions du paragraphe 1, pour autant que ces denrées alimentaires ou ces aliments pour animaux ne représentent pas un risque inacceptable. Ces autorisations sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres, à la Commission et à l'Autorité, accompagnées d'une évaluation appropriée des risques, à examiner sans retard indu en vue de la fixation d'une LMR provisoire pour une période donnée ou de l'adoption de toute mesure jugée nécessaire à l'égard de ces</p>	<p>Bases légales communautaires: Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 4)</p>	<p>50</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
B.4.013	<p>produits.</p> <p>Tout emploi de produits phytopharmaceutiques à l'aide d'aéretois doit être autorisé par le Ministère de l'Agriculture et le Ministre de la Santé. Cette approbation a lieu sur avis de la commission d'agrément.</p> <p>A cette fin, les personnes intéressées doivent introduire une demande auprès du service en précisant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les lieux et les cultures où sont effectués les traitements,</li> <li>- les noms des produits phytopharmaceutiques envisagés pour le traitement,</li> <li>- les mesures de sécurité prévues, visant à protéger la santé humaine et animale et l'environnement,</li> <li>- toute autre information dont aurait besoin la commission d'agrément pour donner un avis.</li> </ul>	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 23)</p> <p>A cette fin, les personnes intéressées doivent introduire une demande auprès du service en précisant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les lieux et les cultures où sont effectués les traitements,</li> <li>- les noms des produits phytopharmaceutiques envisagés pour le traitement,</li> <li>- les mesures de sécurité prévues, visant à protéger la santé humaine et animale et l'environnement,</li> <li>- toute autre information dont aurait besoin la commission d'agrément pour donner un avis.</li> </ul>	<p>Absence d'autorisation.</p>	10	---	---
B.5.001	<p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale:</p> <p>a) notifient à l'autorité compétente appropriée, sous la forme demandée par celle-ci, tous les établissements sous leur contrôle qui interviennent à une étape quelconque de la production, de la transformation, du stockage, du transport ou de la distribution d'aliments pour animaux, en vue de leur enregistrement;</p> <p>b) fournissent à l'autorité compétente des informations à jour sur tous les établissements sous leur contrôle, visées au point a), notamment en lui notifiant toute modification significative des activités et toute fermeture d'un établissement existant.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (article 9, paragraphe 2)</p> <p>Base légale nationale:</p> <p>Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les</p>	<p>Les établissements de l'exploitation ne sont pas enregistrés.</p>	20	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en oeuvre	
		principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement (CE) n°83/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces règlements communautaires (article 5, paragraphe 1)					
B.5.002	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent, en particulier, tenir des registres concernant:	<p><u>Bases légales communautaires:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [annexe I; partie A II 2, a), b) et e)]</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement (CE) n°83/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et</p>	<p>a) toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides;</p> <p>b) l'utilisation de semences génétiquement modifiées;</p> <p>c) la source et la quantité de chaque entrée d'aliments pour animaux et la destination pour animaux.</p>	<p>Absence de registre de l'utilisation des produits phytosanitaires et de biocides.</p> <p>Absence de registre de l'utilisation de semences génétiquement modifiées.</p> <p>Absence de registre sur les entrées et sorties des matières premières pour l'alimentation animale.</p> <p>Absence de registre sur les entrées et sorties des aliments composés pour animaux.</p>	<p>5</p> <p>5</p> <p>5</p> <p>5</p>	<p>1 mois</p> <p>1 mois</p> <p>1 mois</p> <p>1 mois</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>---</p>

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces règlements communautaires (article 3, paragraphe 1)				
B.5.003	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés conformément au règlement 183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005.	Bases légales communautaires:  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (article 5, paragraphe 6)	Les fournisseurs d'aliments pour animaux ne sont pas enregistrés selon l'article 9 du règlement modifié (CE) n°183/2005 précité: non-respect après avertissement.	5 ---	Mesure corrective impossible	Spécifications du tableau: point 3
B.5.004	Les aliments médicamenteux et non médicamenteux qui sont destinés à des catégories ou à des espèces d'animaux différentes doivent être entreposés de manière à réduire le risque d'alimentation d'animaux non-cible.  Le système de distribution des aliments pour animaux dans l'exploitation agricole doit garantir que les aliments appropriés sont envoyés vers la bonne destination.	Bases légales communautaires:  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe III, Alimentation, 1. Entreposage] [Annexe III, Alimentation, 1. Distribution]	L'utilisation des aliments pour animaux ne correspond pas à la catégorie ou à l'espèce animale cible.	100 ---	---	---
B.5.005	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent, en particulier, tenir des registres concernant  c) toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sécurité des	Bases légales communautaires:  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation	Disposition ne constituant plus un cas de non-respect de la conditionnalité depuis l'application du règlement (CE) n°73/2009.	— ---	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	produits primaires.	alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (Article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe I; partie A II 2, c]]				
B.5.006	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent veiller, dans toute la mesure du possible à ce que les produits primaires fabriqués, préparés, nettoyés, emballés, entreposés et transportés sous leur responsabilité soient protégés de toute contamination et détérioration.	Bases légales communautaires:  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe I; partie A II 2.]	Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'humidité.  Les aliments pour animaux ne sont pas exempts de fumier/lisier.  Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'excréments.  Les aliments pour animaux ne sont pas exempts d'ordures.  Les aliments pour animaux ne sont pas exemptés de moisissures.  Les mangeoires et abreuvoirs ne sont pas propres.  Il n'y pas assez d'eau potable disponible à tout moment.	2 cas de non-conformité: 20  3 cas de non-conformité: 50  Un ou plusieurs cas de non-conformité présentant un danger imminent pour la sécurité des aliments pour animaux: 100  ---	---	
B.5.007	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale prennent des mesures appropriées, en particulier pour:  e) entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à	Bases légales communautaires:  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation	Les aliments pour animaux ne sont pas conservés séparément des produits phytosanitaires, des engrangis et des semences.	20	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	éviter toute contamination g) tenir compte des résultats de toute analyse pertinente d'échantillons prélevés sur des plantes ou d'autres échantillons, qui revêtent une importance pour la santé humaine.	alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe I, partie A i. 4 ei) et 9])	Les aliments pour animaux ne sont pas conservés séparément des additifs, prémélanges, médicaments et aliments médicamenteux.	20	---	---
B.5.008	2. Pour des opérations autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005, y compris le mélange d'aliments pour animaux pour les besoins exclusifs de leur exploitation en utilisant des additifs ou des prémélanges d'additifs, à l'exception des additifs liés aux activités d'ensilage, les exploitants du secteur de l'alimentation animale se conformer aux dispositions de l'annexe II, lorsqu'elles s'appliquent à ces opérations.	Bases légales communautaires:  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. (article 17, paragraphe 1)  Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Article 5, paragraphe 2, Annexe II)	Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux et activités connexes:  a) il n'existe pas de procédures écrites concernant le procédé de fabrication (adapté à la taille et à l'activité de l'exploitation); b) l'exploitation ne dispose pas d'un registre du personnel (qualifications, responsabilités); c) une personne responsable pour la fabrication, la réception, le stockage n'a pas été désignée; d) il n'existe pas d'analyses de risques spécifiques aux aliments pour animaux, avec des points critiques ainsi que des mesures de correction pour la maîtrise des dangers; e) il n'existe pas d'instructions écrites pour la réception des produits,	3 cas de non-conformité: 20	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
			<p>pour le stockage et pour les mesures de nettoyage;</p> <p>f) procédures écrites pour l'introduction de mesures en cas de constatation de défauts/problems.</p>	<p>Dans le cas où la seule opération, autre que celle relevant de production primaire d'aliments pour animaux, est l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour le besoin exclusif de l'exploitation, les mêmes critères a, b, c, d, e et f sont applicables.</p>	<p>3 cas de non-conformité:</p> <p>10</p>	<p>----</p>
B.5.009	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que les différentes étapes de la production soient exécutées selon des procédures et instructions écrites préétablies visant à définir, à vérifier et à maîtriser les points critiques dans le processus de fabrication.	<p><b>Bases légales communautaires:</b></p> <p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe II, production, 2.)</p>	<p>Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux et activités connexes:</p> <p>a) toutes les productions d'aliments pour animaux ne sont pas documentées;</p> <p>b) toutes les mesures de nettoyage et de lutte contre les organismes nuisibles ne sont pas documentées;</p> <p>c) les mesures de correction retenues ne sont pas mises en œuvre, les points critiques ne sont pas surveillés;</p> <p>d) toutes les mesures de</p>	<p>3 cas de non-conformité:</p> <p>50</p>	<p>----</p>	<p>----</p>

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
			<p>corrections nécessaires en cas de problème / manquement ne sont pas documentées;</p> <p>e) les points critiques ne sont pas surveillés et les contrôles documentés;</p> <p>f) une preuve de l'efficacité du système de mélange du point de vue homogénéité du mélange n'existe pas;</p> <p>g) les balances et appareils de mesures ne sont pas adaptés aux poids et volumes à mesurer;</p> <p>h) les balances et appareils de mesure ne sont pas contrôlés régulièrement et cette vérification pas documentée.</p>		<p>Dans le cas où la seule opération, autre que celle relevant de production primaire d'aliments pour animaux, est l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour le besoin exclusif de l'exploitation, les mêmes critères sont applicables.</p>	<p>3 cas de non-conformité: 10</p>
B.5.010	Les documents relatifs aux matières premières utilisées pour la fabrication du produit final doivent être conservés par le fabricant afin de garantir la traçabilité. Ces documents doivent être mis à la disposition des autorités compétentes pendant une période adéquate à l'usage pour lequel les produits sont mis sur le marché. En outre, des échantillons d'ingrédients et de chaque lot de produits fabriqués et mis sur le marché ou de chaque fraction spécifique de la	<u>Bases légales communautaires:</u>  Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)			<p>Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux, des activités connexes, et pratique l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour les besoins propres.</p>	<p>2 cas de non-conformité: 20</p>

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	production (dans le cas d'une production en continu) doivent être prélevés en quantité suffisante, suivant une procédure préétablie par le fabricant, et doivent être conservés afin d'assurer sa traçabilité (ces prélevements doivent être périodiques dans le cas d'une fabrication répondant uniquement aux besoins propres du fabricant). Les échantillons doivent être scellés et étiquetés de manière à être identifiés aisément; ils doivent être entreposés dans des conditions empêchant toute modification anormale de leur composition ou toute altération. Ils doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes pendant une période adéquate à l'usage auquel sont destinés les aliments pour animaux mis sur le marché. Dans le cas d'aliments destinés à des animaux non producteurs de denrées alimentaires, le producteur d'aliments ne doit garder que des échantillons du produit fini.	Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe II, contrôle de la qualité, 4.)	a) un échantillon témoin n'est pas prélevé de chaque production; b) les échantillons témoins ne sont pas conservés; c) les échantillons témoins ne sont pas identifiables; d) les échantillons témoins ne sont pas scellés; e) les résultats d'analyses ne sont pas conservés.			
B.5.011	Article 7:	<u>Base égale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 7, paragraphes 1 à 3; annexe IV, II.B.c))	L'interdiction de l'utilisation de farines de poisssons n'est pas respectée sur l'exploitation.  L'exploitation ne possède pas d'agrément pour l'utilisation de farines de poisson.	50 ----	50 ----	----

Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation des farines de poisson et des aliments pour animaux contenant des farines de poisson dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants (à l'exception des

1. L'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants est interdite.
  2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 est étendue aux animaux autres que les ruminants, et limitée, en ce qui concerne l'alimentation de ces animaux avec des produits d'origine animale, conformément à l'annexe IV.
  3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'annexe IV fixant les dérogations à l'interdiction figurant auxdits paragraphes.
- Annexe IV, II.B.c)

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	animaux carnivores à fourrure):	c)les aliments pour animaux contenant des farines de poisson sont produits dans des établissements agréés à cette fin par l'autorité compétente et ne produisant pas d'aliments pour ruminants.				
B.5.012	Article 5, paragraphe 6 du règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1)  Les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés conformément au règlement (CE) n°183/2005.  Article 8 du règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et l'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux	Utilisation d'aliments médicamenteux qui ne proviennent pas d'établissements enregistrés et/ou agréés.	100	---	
B.5.013	Annexe III, Alimentation, 1. Distribution - règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux	Les aliments non médicamenteux et médicamenteux doivent être manipulés séparément afin de prévenir toute contamination.  Règlement modifié (CE) n°852/2004 du	<u>Bases légales communautaires:</u> Règlement grand-ducal du 21 novembre 1994 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux (article 8)  Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 21 novembre 1994 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux (article 8)	Dans le cas d'une utilisation d'aliments médicamenteux, ces utilisations ne sont pas documentées.  Dans le cas d'une utilisation d'aliments médicamenteux, ces utilisations ne sont pas documentées.	50	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b))	Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe III, Alimentation, 1. Distribution]  Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b))				
	8. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant:  b) les produits vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux, les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente.					
C.1.001	Aucun veau n'est enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue d'un traitement. La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée entre la pointe des fesses au garrot, et la face caudale du tuber ischii (pointe des fesses), multiplié par 1,1.  Chaque case individuelle pour veaux (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) ne doit pas être pourvue de murs en dur mais de parois ajourées permettant un contact visuel et tactile direct entre les veaux.	Base légale nationale:  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 3)	Des veaux de plus 8 semaines ne sont pas tenus en groupe ou bien il n'y a pas de condition d'exception à une isolation.  La case individuelle est trop petite.  Les cases individuelles pour veaux ne permettent pas un contact visuel et tactile entre eux. (exception: isolement d'animaux malades).	15  ---  15  ---  15  ---	---	---
C.1.002	Pour les veaux élevés en groupe, l'espace libre prévu pour chaque veau est au moins égal à 1,5 mètre carré pour chaque veau d'un poids vivant inférieur à 150 kilogrammes, à au moins 1,7 mètre carré pour chaque veau d'un poids vivant supérieur à 150 kilogrammes mais inférieur à 220 kilogrammes et à au moins 1,8 mètre carré pour chaque veau d'un poids vivant supérieur à 220 kilogrammes.	Base légale nationale:  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 3)	Les cases pour groupes sont trop petites.	20  ---	---	---
C.1.003	Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être	Base légale nationale:  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 1)	Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, des boxes et des équipements sont préjudiciables aux veaux.	15  ---	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	nettoyés et désinfectés de manière approfondie.		Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, des boxes et des équipements ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés.	15	---	---
C.1.004	Jusqu'à l'établissement de règles communautaires en la matière, les équipements et circuits électriques doivent être installés conformément à la réglementation nationale en vigueur pour éviter tout choc électrique.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 2)	Equipements et circuits électriques sont dangereux.	20	---	---
C.1.005	L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 3)	Il n'y a pas de systèmes fonctionnels de ventilation du bâtiment qui peuvent être manipulés et entretenus convenablement.	15	---	---
		Présence de courants d'air nuisibles.	Absence de circulation d'air suffisante.	15	---	---
C.1.006	Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 4)	En cas de ventilation au moyen d'un équipement essentiellement mécanique, pas de système d'alarme.	15	---	---
			En cas de ventilation au moyen d'un équipement essentiellement mécanique, pas de système de remplacement fonctionnel.	15	---	---
		Lorsqu'on utilise un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des veaux en cas de défaillance du système et un système d'alarme doit être prévu pour avertir l'éleveur de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.				

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
C.1.007	Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. A cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir, compte tenu des différentes conditions climatiques des Etats membres, un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. En outre, un éclairage approprié (fixe ou mobile) d'une intensité suffisante pour permettre d'inspecter les veaux à tout moment devra être disponible.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 5)	L'éclairage n'est pas garanti pendant au moins 8 heures par jour. La densité lumineuse n'est pas de 40 Lux au minimum.	15 15	---	---
C.1.008	Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour. Tout veau qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et un vétérinaire est consulté dès que possible pour tout veau qui ne réagit pas aux soins de l'éleveur. Si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 6)	Les veaux élevés en stabulation ne sont pas contrôlés deux fois par jour. Les veaux élevés à l'extérieur ne sont pas contrôlés une fois par jour. Les veaux malades ou blessés ne sont pas isolés dans un local approprié. Pas de litière sèche et confortable.	10 10 15 15	---	---
C.1.009	Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre à chaque veau de s'étendre, de se reposer, de se relever et de faire sa toilette sans difficulté.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 7)	Impossibilité pour tous les veaux de s'étendre en même temps.	15	---	---
C.1.010	Les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant les périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou d'un lacto-replaceur. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation et de blessure et à permettre à	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 8)	Les veaux sont attachés. Les attaches ne sont pas régulièrement ajustées et les veaux peuvent se blesser.	15 15	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	l'animal de se déplacer conformément au point précédent (principe C.1.009).					
C.1.011	Les locaux, cages, équipements et ustensils servant aux veaux doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée pour prévenir la contamination croisée et l'apparition d'organismes vecteurs de maladies. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, urines, ainsi que les aliments non consommés ou déversés, pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les rongeurs.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 9)	Les locaux, cages, équipements et ustensils servant aux veaux ne se laissent pas nettoyer et désinfecter de manière appropriée.  Les matières fécales et les urines ne sont pas éliminées. Odeurs par des aliments non consommés ou déversés.	10  15	---	---
C.1.012	Les sols doivent être non glissants mais sans aspérités pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 10)	Le sol dans l'espace animal est glissant.  Le sol est conçu de manière à pouvoir provoquer des blessures et souffrances aux animaux.  Les aires de couchage ne sont pas sèches.  Pas de litière pour les veaux de moins de deux semaines.	15  15  15  20	---	---
C.1.013	Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 g par jour pour les veaux de 8 à 20 semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 11)	Les veaux ne reçoivent pas d'alimentation appropriée à leur âge, à leur poids et à leurs besoins comportementaux et physiologiques.  La ration journalière d'aliments ne comporte pas assez de fer.  Les veaux de plus de deux semaines ne reçoivent pas assez d'aliments fibreux.  Des veaux ont été muselés.	10  10  10  50	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs	Evaluation ( $< 10$ points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
C.1.014	Tous les veaux doivent être nourris au moins deux fois par jour. Lorsque les veaux sont logés en groupe et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation « ad libitum » ou d'un système d'alimentation automatique, chaque veau doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 12)	Les veaux ne sont pas nourris deux fois par jour.  En cas de logement en groupe, si les animaux ne bénéficient pas d'une alimentation „ad libitum“ ou s'il n'existe pas de système d'alimentation automatique, tous les animaux ne peuvent pas se nourrir en même temps.	10  10	---	---	---
C.1.015	Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès à de l'eau fraîche adéquate, fournie en suffisance, ou pouvoir satisfaire leur besoin en liquide en buvant d'autres abreuvoirs.  Toutefois, lorsque le temps est très chaud ou lorsque les veaux sont malades, de l'eau potable fraîche doit être disponible à tout moment.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 13)	Des veaux âgés de plus de deux semaines n'ont pas accès à assez d'eau fraîche ou à assez d'autres abreuvoirs.  En cas de grosses chaleurs, les veaux n'ont pas accès à l'eau fraîche.  En cas de maladie, les veaux n'ont pas accès à l'eau fraîche.	15  15  15	---	---	---
C.1.016	Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites, installées et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau destinées aux veaux.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 14)	La nourriture est contaminée.  L'eau de breuvage est polluée.	10  10	---	---	---
C.1.017	Tout veau doit recevoir du colostrum bovin dès que possible après sa naissance et, en tout état de cause, au cours des six premières heures de sa vie.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 15)	Des veaux n'ont pas reçu du colostrum bovin au cours des six premières heures de leur vie.	10	---	---	---
C.1.018	Les exigences suivantes doivent être respectées par toutes les exploitations:  a) chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe - à l'exception des cochonnettes après la saillie et des truies - doit disposer obligatoirement d'une superficie	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Pour un nombre d'animaux inférieur à 10%, la surface est trop petite.  Pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 10% et inférieur à 50%, la surface est	15  30	---	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre																
	d'espace libre au moins égale à:	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Poids de l'animal vivant (en kilogrammes)</th> <th>m<sup>2</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jusqu'à 10</td> <td>0.15</td> </tr> <tr> <td>&gt; 10 et jusqu'à 20</td> <td>0.20</td> </tr> <tr> <td>&gt; 20 et jusqu'à 30</td> <td>0.30</td> </tr> <tr> <td>&gt; 30 et jusqu'à 50</td> <td>0.40</td> </tr> <tr> <td>&gt; 50 et jusqu'à 85</td> <td>0.55</td> </tr> <tr> <td>&gt; 85 et jusqu'à 110</td> <td>0.65</td> </tr> <tr> <td>Plus de 110</td> <td>1.00</td> </tr> </tbody> </table>	Poids de l'animal vivant (en kilogrammes)	m <sup>2</sup>	Jusqu'à 10	0.15	> 10 et jusqu'à 20	0.20	> 20 et jusqu'à 30	0.30	> 30 et jusqu'à 50	0.40	> 50 et jusqu'à 85	0.55	> 85 et jusqu'à 110	0.65	Plus de 110	1.00	trop petite.	Pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 50%, la surface est trop petite.  100	---	---
Poids de l'animal vivant (en kilogrammes)	m <sup>2</sup>																					
Jusqu'à 10	0.15																					
> 10 et jusqu'à 20	0.20																					
> 20 et jusqu'à 30	0.30																					
> 30 et jusqu'à 50	0.40																					
> 50 et jusqu'à 85	0.55																					
> 85 et jusqu'à 110	0.65																					
Plus de 110	1.00																					
b)	<p>la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après sa saillie et chaque truie lorsque cochelettes et truies cohabitent doit être respectivement d'au moins 1,64 m<sup>2</sup> et de 2,25m<sup>2</sup>. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10%.</p> <p>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.</p>	<p>Les revêtements de sol doivent être conformes aux exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les cochelettes après la saillie et les truies gestantes: une partie de l'aire visée au point b) du principe C.1.018 égale au moins à 0,95m<sup>2</sup> par cochette et 1,3m<sup>2</sup> par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15% au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation.</li> <li>b) lorsque le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est en caillebotis en béton:</li> </ul>	<p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)</p>	<p>Le revêtement plein continu est trop petit, les ouvertures destinées à l'évacuation représentent plus que 15%:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surface insuffisante est inférieure ou égale à 50%;</li> <li>- la surface insuffisante est supérieure à 50%.</li> </ul> <p>En cas de caillebotis en béton, les ouvertures sont trop larges:</p>	15  30	---																



Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a) pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case.					
	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2003, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.					
C.1.022	Le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Il ne peut pas être garanti à chaque truie ou coquette tenue en groupe une alimentation suffisante.	10	---	---
C.1.023	Afin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de mastiquer, toutes les truies et cochettes sèches gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Les truies et cochettes n'ont pas reçu assez d'aliments volumineux ou riches en fibres.	15	---	---
C.1.024	Les porcs qui doivent être élevés en groupe, qui sont particulièrement agressifs, qui ont été attaqués par d'autres porcs ou qui sont malades ou blessés peuvent être mis temporairement dans un enclos individuel. Dans ce cas, l'enclos utilisé doit être assez grand pour que l'animal puisse s'y retourner facilement si cela n'est pas contraire à des avis vétérinaires spécifiques.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3)	Les truies et cochettes n'ont pas reçu assez d'aliments à haute teneur énergétique. Les enclos individuels sont trop petits.	15	---	---
	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2003, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.					

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
C.1.025	Dans la partie du bâtiment où sont élevés les porcs, les niveaux de bruit continu atteignant 85 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Le niveau de bruit est supérieur à 85 dB. Bruit constant.	15 15	---	---
C.1.026	Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	L'intensité de la luminosité est inférieure à 40 lux.	15	---	---
C.1.027	Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux:  - d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps. - de se reposer et de se lever normalement, - de voir d'autres porcs, toutefois, au cours de la semaine précédant la mise bas prévue et au cours de la mise bas, les truies et cochettes peuvent être hébergées à l'écart de leurs congénères.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Les porcs n'ont pas accès à une aire de couchage asséchée et propre.  Les porcs ne peuvent pas se coucher tous en même temps et se lever normalement.  En cas d'isolement, les porcs ne peuvent pas voir leurs congénères.	15 15 15	---	---
C.1.028	Les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulations suffisantes, mais sans compromettre la santé des animaux.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Les porcs n'ont pas accès à des matériaux leur permettant des manipulations.  Des signes de cannibalisme ont été constatés.  Du matériel permettant des manipulations compromet la santé des animaux.	15 15 15	---	---
C.1.029	Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Les sols sont glissants.  L'environnement des animaux peut causer des blessures ou des souffrances aux porcs.	15 15	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
C.1.030	Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupes et ne bénéficient pas d'un système alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Les porcs ne sont pas nourris au moins une fois par jour. En cas d'élevage en groupes et lorsque les porcs ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum et lorsqu'il n'y a pas de système alimentant automatiquement les animaux individuellement: il n'y a pas pour chaque animal une place pour se nourrir.	40 --- ---	---	---
C1.031	Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe) <u>Base légale nationale:</u>	Il n'existe pas d'accès permanent à de l'eau fraîche. Il n'y a pas assez d'eau fraîche à disposition.	40 --- ---	---	---
C.1.032	Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération à la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après:  - la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verratils peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité, - la section partielle de la queue, - la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus, - la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale. La section partielle de la queue et la réduction	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)  Une intervention interdite a été réalisée. Les porcelets étaient âgés de plus de 7 jours. En cas de réduction des défenses, il ne restait pas de surface lisse et intacte. La castration a été réalisée par déchirement des tissus. Les interventions n'ont pas été réalisées par une personne qualifiée ou par le vétérinaire.  Les interventions réalisées plus tard que le septième jour après la naissance ont été faites sans anesthésie complète.	100 15 15 15 40 40	---	---	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	<p>des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.</p> <p>Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 5 du règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complète par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.</p>					
C.1.033	<p>Les cases pour verrats doivent être placées et construites de manière à ce que les verrats puissent se retourner, percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs. La surface au sol, débarrassée de tout obstacle, disponible pour un verrat adulte doit avoir une dimension minimale de 6 mètres carrés.</p> <p>Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verrat adulte doit mesurer au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle.</p>	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	La case pour verrat est trop petite. Les verrats ne peuvent ni entendre, ni sentir, ni voir les autres cochons.	10 --- --- ---		
C.1.034	<p>Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes.</p>	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la	Malgré des signes de violence, aucune mesure n'a été prise pour réduire les agressions.	15 --- --- ---		

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	protection des porcs (article 4; annexe)	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Les truies gravides et les cochettes n'ont pas été nettoyées avant leur placement dans les loges de mise bas.	10	---	---
C.1.035	Les truies gravides et les cochettes doivent, si nécessaire, être traitées contre les parasites internes et externes. Lorsqu'elles sont placées dans des loges de mise bas, les truies gravides et les cochettes doivent être débarrassées de toute saleté.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Il n'y a pas assez de matériaux de nidification disponible.	10	---	---
C.1.036	Au cours de la semaine précédant la mise à bas prévue, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Il n'y a pas d'espace libre permettant une mise bas naturelle ou assistée.	15	---	---
C.1.037	Un espace libre doit être aménagé derrière la truie ou la coquette pour permettre une mise bas naturelle ou assistée.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Les loges de mise bas ne sont pas pourvues de dispositifs de protection pour les porcelets.	15	---	---
C.1.038	Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Lit de couchage trop petit.	10	---	---
C.1.039	Une partie de la surface totale au sol suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps doit être suffisamment solide ou être couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Lit de couchage sans surface solide et sèche.	10	---	---
C.1.040	Lorsqu'une loge de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	Protection insuffisante contre la hypothermie.	10	---	---
C.1.041	Aucun porcelet ne doit être séparé de sa mère avant d'avoir atteint l'âge de 28 jours, sauf si le non-sevrage est préjudiciable au bien-être ou à la santé de la truie ou du porcelet.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la	Sevrage des porcelets avant l'âge de 28 jours sans porter atteinte au bien-être ou à la santé de la truie ou du	15	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	Cependant, les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à sept jours plus tôt, si ils sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vidés, nettoyés et désinfectés complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe, et qui seront séparés des locaux où les truies sont hébergées, afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.	protection des porcs (article 4; annexe)	porcelet.  En cas de sevrage précoce (sept jours plus tôt), les locaux sont insuffisamment nettoyés et désinfectés.	15  ---	15  ---	---
C.1.042	Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	<u>Base légale nationale:</u> Malgré des signes de combat aucune mesure n'a été prise pour calmer les animaux.	10  ---	10  ---	---
C.1.043	Il convient d'élever les porcs dans des groupes et d'éviter de mélanger des porcs. Si des porcs qui ne se connaissent pas doivent être mélangés, il y a lieu de le faire dès leur plus jeune âge, de préférence avant le sevrage ou au plus tard une semaine après le sevrage. Dans ce cas, il convient de leur méthager des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres. Des regroupements réalisés à d'autres moments, notamment au début de la période d'engrangissement, doivent être surveillés de près durant les premiers jours aux fins d'éviter toute agressivité.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	<u>Base légale nationale:</u> Il n'y a pas assez de place pour se retirer.	10  ---	10  ---	---
C.1.044	Lorsque des signes de combat violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4; annexe)	<u>Base légale nationale:</u> Malgré des signes de combat aucune mesure n'a été prise pour calmer les animaux.	10  ---	10  ---	---
C.1.045	L'utilisation de tranquillisants en vue de faciliter le mélange des porcs doit être limitée aux cas exceptionnels et être soumise à l'avis d'un vétérinaire.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs	Des tranquillisants ont été administrés sans consultation d'un vétérinaire.	15  ---	15  ---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		(article 4; annexe) <u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.	15	---	---
C.1.046	Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Le personnel soignant n'est pas suffisamment nombreux.	15	---	---
C.1.047	Tous les animaux maintenus dans des systèmes d'élevage, dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente, seront inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes seront inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Les animaux ne sont pas soignés par un personnel possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.	15	---	---
C.1.048	Un éclairage approprié (fixe ou mobile) est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Le personnel soignant n'est pas suffisamment nombreux.	15	---	---
C.1.049	Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Les animaux ne sont pas inspectés au moins une fois par jour.	15	---	---
C.1.050	Le propriétaire ou le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection. Toute information équivalente dont la conservation est requise à d'autres fins convient également aux fins du règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Le registre de médicaments est absent.	50	---	---
C.1.051	Les registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente lors des inspections ou lorsque celle-ci le demande.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Le registre de médicaments est conservé pendant moins de 3 ans.	15	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	élevages (article 4; annexe)	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Manque d'espace pour un nombre d'animaux inférieur à 10%.	15	---	---
C.1.052	La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.  Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Manque d'espace pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 10% et inférieur à 50%.	30	---	---
C.1.053	Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Manque d'espace pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 50%.	100	---	---
C.1.054	Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Les environs dans lesquels les animaux sont tenus sont susceptibles de les blesser.	30	---	---
C.1.055	La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Pas de système d'aération fonctionnel qui peut être manié et entretenu convenablement.	15	---	---
C.1.056	Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Courants d'air nuisibles.	15	---	---
			Pas d'aération constante et suffisante.	15	---	---
			L'éclairage des bâtiments dans lesquels sont tenus les animaux est insuffisant.	15	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Tous les animaux n'ont pas accès à une place de couchage sèche, pourvue d'une litière sèche, couverte d'un toit et protégée des vents.	15	---	---
C.1.057	Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, le prédateurs et les risques pour la santé.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	En cas d'un système de ventilation artificielle, pas de système d'alarme fonctionnel.	15	---	---
C.1.058	Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	En cas de système de ventilation essentiellement artificielle, pas de système de remplacement approprié.	15	---	---
	Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.					
C.1.059	Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Les animaux ne reçoivent pas une alimentation saine, adaptée à leur espèce.	15	---	---
			Les animaux ne reçoivent pas une alimentation adaptée à leur âge.	15	---	---
			L'alimentation des animaux provoque des souffrances.	30	---	---
C.1.060	Tous les animaux doivent avoir accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques.	<u>Base légale nationale:</u> Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4; annexe)	Les animaux n'ont pas accès à suffisamment de nourriture.	15	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
C.1.061	Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4, annexe)	Les animaux n'ont pas accès à suffisamment d'eau potable.	15	---	---
C.1.062	Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4, annexe)	La nourriture est contaminée. L'eau potable est contaminée.	15	---	---
C.1.063	Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées, à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou en vue de traitement zootechnique tel que défini à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2, point c), du règlement grand-ducal du 11 octobre 1997 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes dans les spéculations animales, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4, annexe)	Des substances défendues ont été administrées aux animaux.	Intention	---	---
C.1.064	Dans l'attente de l'adoption de dispositions spécifiques concernant les mutilations selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, et sans préjudice du règlement grand-ducal du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des règles générales du traité.	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4, annexe)	Une intervention interdite a été effectuée. L'intervention n'a pas été effectuée conformément aux règles applicables.	100	---	---
C.1.065	Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées.  Cette disposition n'empêche pas le recours à	Base légale nationale: Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4, annexe)	Les méthodes d'élevage causent des souffrances aux animaux.	30	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures minimales ou momentanées, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales.					
C.1.066	Aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.	<u>Base légale nationale:</u>  Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4, annexe)	L'utilisation des animaux à des fins agricoles nuit au bien-être ou à la santé des animaux.	30 ---	30 ---	---
D.1.001	L'érosion en ravin, hormis celle causée par des cas de force majeure ou des circonstances externes exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'exploitant, doit être évitée sur les parcelles agricoles.	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6)	présence d'érosion en ravins.	30 ---	30 ---	---
D.1.002	Les prairies qui présentent une pente supérieure à 12% sur une surface d'au moins 50 ares ne doivent pas être abourrees.	<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6)	Des prairies en pente ont été labourées.	30 ---	30 ---	---
D.1.003	Les terrasses de retenue existantes doivent être maintenues.	<u>Base légale nationale:</u>  Présent règlement grand-ducal (annexe II, point A. 2) <u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du	Des terrasses de retenue existantes ont été démolies.	30 ---	30 ---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
		19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6)  <u>Base légale nationale:</u>				
D.1.004	1. Aux fins du maintien des niveaux de matières organiques du sol et de la protection de la structure des sols, l'agriculteur, dont l'exploitation a moins de 0,75 unité fertilisante par hectare (0,75 UF/ha) de surface agricole utile et dont au moins la moitié de la surface agricole utile est constituée de terres arables, doit cultiver au moins trois cultures sur la surface cultivée de l'année en cours.  Des terres mises en jachère et des superficies non cultivées sont considérées comme une seule culture. Chacune des cultures doit représenter au moins 15% des terres arables. Les cultures de même espèce, mais de variétés différentes, sont considérées comme une seule culture.  Dans le cas où il y a plus de trois cultures, la condition ayant trait à la superficie minimale de 15% des terres arables peut être remplie par le rassemblement de plusieurs cultures.	Présent règlement grand-ducal (annexe II, point A. 3)  <u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6)  <u>Base légale nationale:</u>  Présent règlement grand-ducal (annexe II, point B. 1)	Absence de bilan «matière organique» ni d'analyse de sol en cas de non-respect de la valeur limite de 0,75 UF/ha et des conditions de culture.  Absence de mesures prises en cas d'un niveau trop bas de matière organique.	30 ---- 30	---- ---- ----	

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	c) Aux fins du calcul des unités fertilisantes, les fertilisants organiques provenant des bovins, caprins, porcins, équidés et volailles sont convertis comme suit:  Une unité fertilisante (UF) correspond à 85 kg d'azote total provenant des déjections animales solides et liquides. Les différentes espèces de bétail sont converties en unités fertilisantes selon le tableau 1 du présent règlement grand-ducal.  f) Lorsqu'un agriculteur ne remplit pas les conditions visées au présent point 1, il doit établir au niveau de l'exploitation et avant le 31 décembre de l'année en cours, soit un bilan « matière organique », soit une analyse de sol. g) Le bilan « matière organique » doit respecter les conditions suivantes:  (i) Le solde du bilan « matière organique » ne doit pas être, en moyenne sur l'exploitation, inférieur à -75 kg équivalents d'humus par hectare et par an. (ii) Le bilan en besoins de matière organique des cultures cultivées et de la reproduction de matière organique par les résidus de cultures restant sur les parcelles agricoles ainsi que l'ameunee de fertilisants organiques au niveau de l'exploitation au cours d'une année est établi sur base des tableaux 3 à 6 du présent règlement grand-ducal.					
D.1.005	Toutes les terres agricoles doivent être maintenues en bonnes conditions agronomiques; la prolifération de mauvaises herbes telles que les orties, oseilles, chardons, fougères, bromes, millefeuilles et folles avoines ainsi que l'envahissement par des espèces ligneuses, doit être évitée.	Base légale communautaire:	Prolifération de mauvaises herbes.	30 Plus de 20% des surfaces sont couvertes par des espèces ligneuses.	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre															
	<p>La lutte contre la prolifération des mauvaises herbes doit être effective à partir d'un seuil de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) chardons à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 1 are;</li> <li>b) orties, osellées, fougères, bromes, millets et folles avoiées à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 2,5 ares.</li> </ul> <p>L'abandon des terres agricoles ainsi que leur conversion en terres incultes est interdite.</p> <p>Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.</p>	<p>(article 6)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe II, point C. 1)</p>																			
D.1.006	<p>En cas de prairies et pâturages permanents ou temporaires, l'entretien se fait soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) par pâturage: Dans ce cas, une densité de pâturage minimale de 0,50 unité de gros bétail (0,50 UGB) par hectare par an de superficie fourragère doit être respectée.</li> </ul> <p>Le bétail est pris en compte de la façon suivante pour le calcul de la densité de pâturage minimale</p> <table> <tr> <td>(i) bovins</td> <td>1,0 UGB/tête</td> </tr> <tr> <td>• bovins &gt; 2 ans,</td> <td>0,6 UGB/tête</td> </tr> <tr> <td>• bovins de 6 mois à 2 ans,</td> <td>0,0 UGB/tête</td> </tr> <tr> <td>• bovins &lt; 6 mois</td> <td></td> </tr> </table> <table> <tr> <td>(ii) autres herbivores</td> <td>0,15 UGB/tête</td> </tr> <tr> <td>• moutons adultes</td> <td>0,15 UGB/tête</td> </tr> <tr> <td>• chèvres</td> <td>1,00 UGB/tête</td> </tr> <tr> <td>• chevaux &gt; 6 mois</td> <td></td> </tr> </table>	(i) bovins	1,0 UGB/tête	• bovins > 2 ans,	0,6 UGB/tête	• bovins de 6 mois à 2 ans,	0,0 UGB/tête	• bovins < 6 mois		(ii) autres herbivores	0,15 UGB/tête	• moutons adultes	0,15 UGB/tête	• chèvres	1,00 UGB/tête	• chevaux > 6 mois		<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe II, point C. 2)</p>	<p>Moins de 0,5 UGB/ha de surface fourragère, pas d'entretien par pâturage, fauchage ou mulching régulier.</p>	<p>30</p>	<p>---</p>
(i) bovins	1,0 UGB/tête																				
• bovins > 2 ans,	0,6 UGB/tête																				
• bovins de 6 mois à 2 ans,	0,0 UGB/tête																				
• bovins < 6 mois																					
(ii) autres herbivores	0,15 UGB/tête																				
• moutons adultes	0,15 UGB/tête																				
• chèvres	1,00 UGB/tête																				
• chevaux > 6 mois																					

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	• chevaux < 6 mois, poneys, ânes 0,60 UGB/tête					
	b) par fauchage ou mulching régulier: En cas de fauchage, au moins une coupe est à réaliser entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard et le produit de la récolte doit être enlevé de la parcelle. En cas de mulching, l'opération ne doit pas endommager de façon irréversible la couverture végétale.					
D.1.007	Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.		<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6)  <u>Base légale nationale:</u>  Présent règlement grand-ducal (annexe II, point C. 3)	Pas d'entretien des terres arables.	30	---
D.1.008	Sur les terres mises en jachère, il est interdit: a) d'épandre des engrains minéraux ou organiques, des boues d'épuration ou des eaux usées. Toutefois, en cas de couvert végétal créé par l'agriculteur, l'épandage d'engrais organiques est autorisé à la première année dans la limite prévue par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture;		<u>Base légale communautaire:</u>  Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6)  <u>Base légale nationale:</u>  Epandage d'engrais minéraux ou organiques, de boues d'épuration ou d'eaux usées sur des terres mises en jachère sans couvert végétal.  Epandage d'engrais minéraux ou organiques, de boues d'épuration ou d'eaux usées sur des terres mises en jachère avec couvert végétal	30	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	b) d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides, pour lutter contre les adventices vivaces.	Base légale nationale: Présent règlement grand-ducal (annexe II, point C. 4)	pendant la deuxième année de la mise en jachère ou plus tard.  Utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des terres arables mises en jachère.	30 ---	---	---
D.1.009	En cas de terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard en automne de la première année de mise en jachère.  Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si elles ne sont pas compatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales auxquelles les terres sont éventuellement soumises.	Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 1 <sup>er</sup> mars sauf en cas d'apport de matière organique, en cas de replantation et en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement.	Terres arables mises en jachère pendant plus d'une année et pas munie de couvert végétal.	30 ---	---	---
D.1.010	Le nombre des labours de sols viticoles est limité à trois fois par année sauf en cas de replantation d'un vignoble.	<u>Base légale communautaire:</u>  Base légale nationale:	Travail mécanique des sols des vignobles entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 1 <sup>er</sup> mars.  Présent règlement grand-ducal (annexe II, point A. 4)  <u>Base légale communautaire:</u>  Base légale nationale:	30 ---	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en oeuvre
D.1.011	<p>La lutte contre l'oidium et le mildiou de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantés avec des cépages résistants contre ces maladies.</p> <p>Au moins un labour ou une coupe des mauvaises herbes par an est à réaliser dans les vignobles. Cette opération peut être remplacée par un traitement herbicide dans les vignobles difficilement mécanisables.</p>	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6)	Pas de protection des plantes, malgré l'oidium ou le mildiou. Pas de lutte contre les mauvaises herbes.	30 30	--- ---	--- ---
D.2.001	<p>Lorsqu'une diminution au détriment des terres consacrées aux pâtures permanents de plus de 5% du rapport visé à l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CE) n°1122/2009 est constatée sur base des demandes d'aide à la surface et des recensements viticoles au titre d'une année donnée, les agriculteurs qui demandent une aide au titre de tout régime d'aide visé à l'annexe I du règlement (CE) n°73/2009 sont informés par le Service d'Economie rurale que pour l'année subséquente, les terres consacrées aux pâtures permanents peuvent être réaffectées sans autorisation préalable et sous les conditions suivantes:</p> <p>a) en cas d'une conversion d'une partie des prairies et pâtures permanents de l'exploitation en terres arables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une surface de cultures arables doit être ensermencée en prairies et pâtures permanents au moyen d'un mélange approprié durant l'année de la conversion ou une surface de prairies temporaires doit être réaffectée aux prairies et pâtures permanents,</li> <li>- la surface ainsi réaffectée doit correspondre à au moins 95% de la surface de prairies et pâtures</li> </ul>	<u>Base légale communautaire:</u> Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6)	Absence d'autorisation, mais toutes les conditions sont remplies.	10	---	---
		<u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (annexe II, point C. 5)	Absence d'autorisation et toutes les conditions ne sont pas remplies.	30	---	---
		<u>Base légale nationale:</u> Présent règlement grand-ducal (article 19, paragraphe 1)	Présence d'autorisation et toutes les conditions ne sont pas remplies.	30	---	---

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en œuvre
	<p>permanents concernée par la conversion, peut faire l'objet d'une conversion en terres arables par an au maximum 6 hectares de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est inférieure à 60 hectares et au maximum 10% de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est supérieure ou égale à 60 hectares.</p> <p>b) en cas de renouvellement des prairies et pâturages permanents:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le réensemencement doit avoir lieu sur la même parcelle agricole, au plus tard l'année suivant la destruction de la végétation herbacée de la prairie ou du pâturage permanent, au moyen d'un mélange approprié,</li> <li>- peut faire l'objet d'une conversion en terres arables par an au maximum 6 hectares de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est inférieure à 60 hectares et au maximum 10% de la surface en prairies et pâturages permanents si celle-ci est supérieure ou égale à 60 hectares.</li> </ul> <p>c) lorsqu'un agriculteur effectue une réorientation importante de son exploitation, que l'orientation technico-économique de l'exploitation ne convient pas à l'exploitation de prairies et pâturages permanents ou que l'exploitant change l'affectation des prairies et pâturages permanents touchés par un remembrement, l'exploitant doit présenter un projet de réaffectation de ses prairies et pâturages permanents au Service d'Economie rurale qui consulte l'Administration des services techniques de l'agriculture afin de vérifier si cette réaffectation ne porte pas préjudice aux intérêts environnementaux. Le cas échéant,</p>					

Principe	Disposition	Bases légales	Cas de non-conformité constaté	Evaluation	Délai de mise en conformité pour cas de non-conformité mineurs (< 10 points)	Evaluation dans le cas où une action corrective n'a pas été mise en oeuvre
	<p>L'autorisation de réaffectation peut être subordonnée à la participation à un programme agro-environnemental.</p> <p>Dans tous les cas de dérogation ci-dessus, les prairies et pâtures permanents réensemencés peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation au plus tôt cinq ans après le semis en question, à moins que les agriculteurs n'introduisent une demande dûment motivée en vue de l'autorisation d'un renouvellement selon les conditions prévues au point b.).</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée, les agriculteurs doivent introduire auprès du Service d'Economie rurale une demande correspondante entre le jour qui suit la réception de l'information du Service d'Economie rurale et le 15 mars.</p>					
D.2.002	<p>Lorsque l'obligation visée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n°1122/2009 n'est plus respectée sur base des demandes d'aide à la surface et des recensements viticoles au titre d'une année donnée, les agriculteurs qui demandent une aide au titre de tout régime d'aide visé à l'annexe I du règlement (CE) n°73/2009 sont informés par le Service d'Economie rurale de l'obligation de rétablir pour l'année subséquente un pourcentage des terres qui avaient été consacrées aux pâtures permanents puis ont été converties à d'autres utilisations, ce pourcentage étant établi conformément à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n°1122/2009. Les dispositions du principe D.2.002 restent également applicables.</p>	<p><u>Base légale communautaire:</u></p> <p>Règlement modifié (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (article 6)</p> <p><u>Base légale nationale:</u></p> <p>Présent règlement grand-ducal (article 19, paragraphe 2)</p>	<p>Absence d'un enssemencement en prairies et pâtures permanents, absence de conversion de prairies temporaires.</p> <p>Absence d'autorisation, mais toutes les conditions sont remplies.</p> <p>Absence d'autorisation et toutes les conditions ne sont pas remplies.</p> <p>Présence d'autorisation et toutes les conditions ne sont pas remplies.</p>	<p>100</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>100</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>100</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	